

26.02.2019



Erasmus+

PROJECT LOGO IF NECESSARY

**GRANT AGREEMENT for a:**

**Project with multiple beneficiaries under the ERASMUS+ Programme**

**AGREEMENT NUMBER – 2018-1-FR01-KA203-048110**

**AGREEMENT BETWEEN THE COORDINATOR AND THE PARTNER**

This agreement shall govern relations between:

**Institut National d'études supérieures agronomiques de Montpellier, Montpellier SupAgro**  
represented by Anne Lucie Wack, Director General  
(called hereafter "the Coordinator")

and the partner :

of the one part,

**Česká Zemědělská Univerzita v Praze (Czech university of life sciences Prague)**  
represented by prof. Ing. Petr Sklenička, CSc., rector of the university  
(called hereafter "the Partner")

of the other part,

(Coordinator and Partner referred to also as the „Parties“ or separately as the „Party“)

Which have agreed as follows:

**Article 1 – SUBJECT MATTER OF THE AGREEMENT**

1. The NA has decided to award a grant, under the terms and conditions set out in the Special Conditions, the General Conditions and the other Annexes to the Agreement, for the Project entitled ESCAPAdE – Erasmus Curricula in Applied Plant Sciences ("the Project") under the Erasmus+ Programme Key Action 2: Strategic Partnerships. The Coordinator and the Partner commit themselves to carrying out the project as set out in the Annex 2 of the agreement.
2. This agreement shall regulate relations between the parties, and their respective rights and obligations with regard to their participation in the project ESCAPAdE under the Agreement n° 2018-1-FR01-KA203-048110 passed between the National Agency and the Coordinator.
3. The maximum grant of the project for the contractual period referred to by the Agreement number 2018-1-FR01-KA203-048110, is estimated at 342 001 EUR.

**Article 2 – ENTRY INTO FORCE OF THE AGREEMENT AND DURATION**

1. The Agreement shall enter into force on the date on which the last party signs and is effective on the date of publication of the agreement in the Register of Contracts in accordance with Act No. 340/2015 Coll., on special conditions for effectiveness of certain contracts, publishing of such Contracts and register of contracts (the Law on Register of Contracts), as amended.
2. The Project shall run between 01/09/2018 and 31/08/2021 both inclusive. This is the period of eligibility of the costs.

**Article 3 - OBLIGATION OF THE COORDINATOR**

The Coordinator shall undertake:

1. to take all the steps necessary to prepare for, perform and correctly manage the work programme set out in this agreement and in its annexes, in accordance with the objectives of the project as set out in the Agreement concluded between the **National Agency** and the **Coordinator**;
2. to send to the **Partner** a copy of the **Agreement 2018-1-FR01-KA203-048110** and its annexes, concluded with the National Agency, of the various reports and of any other official document concerning the project;
3. to notify and provide the **Partner** with any amendment made to the Agreement n° 2018-1-FR01-KA203-048110 concluded with the National Agency;
4. to define in conjunction with the **Partner** the role and rights and obligations of the two parties, including those concerning the attribution of the intellectual property rights;
5. to comply with all the provisions of **Agreement n° 2018-1-FR01-KA203-048110** binding the **Coordinator** to the **National Agency**.

#### **Article 4- OBLIGATION OF THE PARTNER**

The Partner shall undertake:

1. to take all the steps necessary to prepare for, perform and correctly manage the work programme set out in this agreement and in its annexes, in accordance with the objectives of the project as set out in the **Agreement n° 2018-1-FR01-KA203-048110** concluded between the **National Agency** and the **Coordinator**;
2. to comply with all the provisions of Agreement n° 2018-1-FR01-KA203-048110 binding the **Coordinator** to the **National Agency**;
3. to communicate to the **Coordinator** any information or document required by the latter that is necessary for the management of the project;
4. to accept responsibility for all information communicated to the **Coordinator**, including details of costs claimed and, where appropriate, ineligible expenses;
5. to define in conjunction with the **Coordinator** the role and rights and obligations of the parties, including those concerning the attribution of the intellectual property rights.

#### **Article 5 - DISSEMINATION**

1. **The partner shall acknowledge the grant support received under the Erasmus+ Programme** in any document disseminated or published, in any product or material produced with the grant support, and in any statement or interviews given, in accordance with the visual identity guidelines provided by the European Commission.
2. The acknowledgement shall be followed by a disclaimer stating that the content of the publication is **the sole responsibility of the publisher and that the European Commission is not liable for any use that may be made of the information**.

#### **Article 6 - FINANCING THE ACTION**

1. The total expenditure to be committed by the Partner for the period covered by this agreement is estimated at **33844 EUR**. The Partner's detailed budget is described in the annexes to this agreement (Annex a).

#### **Article 7 - PAYMENTS**

1. **The Coordinator** commits himself to carrying out payments relating to the subject matter of this agreement to the **Partner** according to the achievement of the tasks and the following schedule:  
1st payment: **13538 EUR**  
An initial advance Euros 13538 i.e. 40 % of the grant within 30 days of receiving the initial payment from the National Agency.  
2nd payment: **13538 EUR**  
A second advance Euros 13538 i.e. 40 % of the grant upon receipt of claim forms with supporting documentation and agreed outcomes in the work programme. The Coordinator reserves the right to withhold this second advance if the partner's report to coordinator is submitted after the deadline mentioned in article 9 of this agreement, ie .01/12/2019.

Final payment: **6768 EUR**

The balance up to 20 % will be paid once the Partner's contractual agreements have been fully met and all the necessary supporting documentation has been received. The Coordinator reserves the right to withhold the balance and demand a refund of the amounts already paid if the report is presented after the deadline mentioned in article 9 of this agreement, ie 01/09/2021.

2. All payments shall be regarded as advances pending explicit approval by the **National Agency** of the final report including approval of the eligibility of the costs, the corresponding cost statement and the assessment of the quality of the results of the project.

#### Article 8 - BANK ACCOUNT

**Name of the bank:**  
Česká spořitelna a.s.  
Veřejný sektor - Velcí klienti

**Name and address of account holder:**  
Česká zemědělská univerzita v Praze  
Kamýcká 129, Praha-Suchdol, 165 00

**Address of bank:**  
Budějovická 1518/13b  
Praha 4 - 140 00

**Bank account no.:** 500022222/0800  
**IBAN:** CZ38 0800 0000 0005 0002 2222  
**SWIFT (BIC):** GIBACZPXXX  
**Currency:** CZK

#### Article 9 - SUBMISSION OF REPORTS AND OTHER DOCUMENTS

1. The **Partner** shall provide the **Coordinator** with any information and document required for the preparation of the interim report and, where appropriate, with copies of all the necessary supporting documents *completed and signed by the legal representative* by **01/12/2019** at the latest.
2. The **Partner** shall provide the **Coordinator** with any information and document required for the preparation of the final report and, where appropriate, with copies of all the necessary supporting documents *completed and signed by the legal representative* by **01/09/2021** at the latest.

#### Article 10 - MONITORING, CHECKS AND AUDITS

1. The Partner shall provide without delay the **Coordinator** with any information that the latter may request from him concerning the carrying out of the work programme covered by this agreement.
2. The Partner shall make available to the **Coordinator** any document making it possible to check that the aforementioned work programme is being or has been carried out.
3. The obligations described in Article II.27 (checks and audits) of the agreement n° 2018-1-FR01-KA203-048110 apply to the coordinator and partner.

#### Article 11 - Liability

1. Each party shall release the other from any civil liability in respect of damages resulting from the performance of this Agreement, suffered by itself or by its personnel, to the extent that these damages are not due to the serious or intentional negligence of the other party or its personnel.
2. The Partner shall protect the National Agency, the Coordinator and their personnel against any action for damages suffered by third parties, including project personnel, as a result of the performance of this agreement, to the extent that these damages are not due to the serious or intentional negligence of the National Agency, the Beneficiary or their personnel.

#### Article 12 - TERMINATION OF THE AGREEMENT

1. The **Coordinator** may decide to terminate the agreement if the **Partner** has inadequately discharged or failed to discharge any of the contractual obligations, insofar as this is not due to *force majeure*, after notification of the **Partner** by registered letter has remained without effect for one month.
2. The Partner shall immediately notify the **Coordinator**, supplying all relevant information, of any event likely to prejudice the performance of this agreement.

#### Article 13 - JURISDICTION CLAUSE

1. Failing amicable settlement, the French Courts shall have sole competence to rule on any dispute between the parties in respect of this agreement.
2. The law applicable to this agreement shall be the French law.

#### Article 14 - SUPPLEMENTARY AGREEMENTS

Amendments to this agreement shall be made only by a written supplementary Agreement signed on behalf of each of the parties by the signatories to this agreement. No oral agreement may bind the parties to this effect.

#### Article 15 - Data protection

The parties agree to be Joint controllers within the meaning of Article 26 General Data Protection Regulation ([GDPR](#)) within the scope of the ESCAPAdE. The article II.7.2 of the General Conditions (see annexe) determine in a transparent manner their respective responsibilities for compliance with the obligations under the GDPR.

Montpellier SupAgro, as the coordinator of the ESCAPAdE project, will receive data from each partner. As such, Montpellier SupAgro undertakes to only send the data received to the sole data controller: the Erasmus + France Agency via the Mobility Tool. This data will be stored for five years from the end date of the grant, for archival and statistical purposes.

To explain to the subjects, the way in which the project uses personal data and the way in which the privacy of this data is being protected, referring to the Articles <13> and <14> of GDPR, a joint **Specific Privacy Statement** will be proposed by the Coordinator and accepted by all the parties. This document will be communicated to all the subjects.

#### Article 16 – Final provisions

This agreement is made in 3 (three) copies, each of which is a valid original. Coordinator will receive 1 (one) and Partner 2 (two) copies.

The Parties unreservedly agree to the publishing of the full text of the agreement in such a way that this agreement could be information provided according to terms of Act No. 106/1999 Coll., on free access to information, as amended. The Parties also agree to publish of the full version of the agreement pursuant to Act No. 340/2015 Coll., on special conditions for effectiveness of certain contracts, publishing of such Contracts and register of contracts (the Law on Register of Contracts), as amended.

The Parties declare that they have read the agreement prior to signing and agree with its contents without reservation. The agreement represents their true, real, free and serious will. To verify authenticity and veracity of these statements, authorized representatives of the Parties attach their handwritten signatures.

#### [Annexes]

- a) *Detailed budget relating to the activities of the Partner (costs associated with the activities).*
- b) *Description of the Partner's tasks as indicated in the application Form]*
- c) *Copy of Agreement No 2018-1-FR01-KA203-048110 between Coordinator and National Agency*
- d) *Annex III of the Agreement No 2018-1-FR01-KA203-048110 (Financial and Contractual Rules)*
- e) *Annex II of the Agreement No 2018-1-FR01-KA203-048110 (General conditions)*

26-02-2019

Done at....., in two copies.

For the Coordinator,

The legal representative  
Mme Anne Lucie Wack, Director General

[signature]  
[date]

18-02-2019



For the Partner,  
  
The legal representative  
prof. Ing. Petr Sklenička, CSc.,  
rector of the university

[signature]  
[date]

26-02-2019

věřeno právním odd. ČZU v Praze



## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### ANNEXE II - BUDGET PREVISIONNEL

Le bénéficiaire mettra en oeuvre le projet tel que décrit dans la demande de subvention avec l'identifiant de soumission 1477166 .

#### RESUME DU BUDGET

L'affectation budgétaire, par poste budgétaire, telle qu'indiquée dans cette section est obligatoire, et peut être modifiée par le bénéficiaire uniquement dans les limites définies par l'article I.3.3 des conditions particulières de la convention de subvention.  
Pour toute autre modification, le bénéficiaire devra soumettre une demande écrite d'avenant à la convention de subvention auprès de son Agence nationale.

Postes budgétaires	Montant total en euro
Mise en œuvre et gestion du projet	72 000,00€
Réunions transnationales du projet	44 235,00€
Productions intellectuelles	127 636,00€
Evènements de dissémination	10 000,00€
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	56 280,00€
Soutien des besoins spécifiques	5 600,00€
Coûts exceptionnels	26 250,00€
TOTAL CALCULE	342 001,00€
<b>TOTAL ACCORDE</b>	<b>342 001,00€</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### BUDGET DETAILLE

#### Réunions transnationales du projet

Nombre total de participants	Borne kilométrique	Montant total en euro
6	>= 2000 km	4 560,00
69	100 - 1999 km	39 675,00
TOTAL		44 235,00

#### Productions intellectuelles

Code PIC	Nom du partenaire	Pays	Production	Type de personnel	Nombre de jours de travail	Montant par jour	Montant total en euro
999659109	DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE	Grèce	O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	137,00	959,00€
999866689	UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE	Italie	O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	214,00	1 498,00€
999819644	INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	France	O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	20	214,00	4 280,00€
999912570	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE	République Tchèque	O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	137,00	959,00€



## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

999974844	UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID	Espagne	O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateur s/chercheurs	7	137,00	959,00€
999987357	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN	Autriche	O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateur s/chercheurs	7	241,00	1 687,00€
999887350	SVERIGES LANTBRUKSUNIVER SITET	Suède	O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateur s/chercheurs	7	241,00	1 687,00€
999659109	DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE	Grèce	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateur s/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999659109	DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE	Grèce	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	102,00	204,00€
999866689	UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE	Italie	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateur s/chercheurs	15	214,00	3 210,00€
999866689	UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE	Italie	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	162,00	324,00€
999819644	INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	France	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateur s/chercheurs	20	214,00	4 280,00€
999819644	INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	France	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	3	162,00	486,00€

**CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110**

999912570	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE	Republique Tchèque	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999912570	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE	Republique Tchèque	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	102,00	204,00€
999974844	UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID	Espagne	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999974844	UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID	Espagne	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	102,00	204,00€
999987357	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN	Autriche	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	30	241,00	7 230,00€
999987357	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN	Autriche	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	5	190,00	950,00€
999887350	SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET	Suède	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
999887350	SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET	Suède	O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	190,00	380,00€
999659109	DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE	Grèce	O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999866689	UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE	Italie	O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	214,00	3 210,00€

### CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

999819644	INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	France	O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	20	214,00	4 280,00€
999912570	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE	Republique Tchèque	O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999974844	UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID	Espagne	O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	30	137,00	4 110,00€
999987357	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN	Autriche	O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
999887350	SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET	Suède	O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
999659109	DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE	Grèce	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999659109	DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE	Grèce	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	102,00	306,00€
999866689	UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE	Italie	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	25	214,00	5 350,00€
999866689	UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE	Italie	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	162,00	486,00€

**CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110**

999819644	INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	France	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	214,00	3 210,00€
999819644	INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	France	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	162,00	486,00€
999912570	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE	Republique Tchèque	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999912570	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE	Republique Tchèque	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	102,00	306,00€
999974844	UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID	Espagne	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999974844	UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID	Espagne	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	102,00	306,00€
999987357	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN	Autriche	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
999987357	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN	Autriche	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	190,00	570,00€
999887350	SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET	Suède	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€

**CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110**

999887350	SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET	Suède	O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	190,00	570,00€
999659109	DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE	Grèce	O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999866689	UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE	Italie	O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	214,00	3 210,00€
999819644	INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	France	O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	20	214,00	4 280,00€
999912570	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE	République Tchèque	O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	30	137,00	4 110,00€
999974844	UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID	Espagne	O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
999987357	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN	Autriche	O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
999887350	SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET	Suède	O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
999659109	DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE	Grèce	O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	137,00	1 370,00€
999866689	UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE	Italie	O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	214,00	2 140,00€

### CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

999819644	INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	France	06 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	30	214,00	6 420,00€
999912570	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE	République Tchèque	06 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	137,00	1 370,00€
999974844	UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID	Espagne	06 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	137,00	1 370,00€
999987357	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN	Autriche	06 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	241,00	2 410,00€
999887350	SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET	Suède	06 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	241,00	2 410,00€
<b>TOTAL</b>					<b>681</b>		<b>127 636,00€</b>

#### Événements de dissémination à effet multiplicateur

Évènement	Pays	Nombre de participants locaux	Nombre de participants étrangers	Montant total en euro
E1 : Stakeholders' needs in Applied plant Sciences: an international vision	République Tchèque	10	20	5 000,00€
E2 : Professional perspectives in and outside Europe for students in Applied Plant Sciences with an international experience.	Suède	10	20	5 000,00€
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>40</b>	<b>10 000,00€</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité		Frais de voyage		Coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Soutien individuel					Soutien linguistique	
		Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C1	49	11 025,00€	0	0,00€	210	42	35	7	15 890,00€	0	0,00€
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C2	49	13 475,00€	0	0,00€	210	42	35	7	15 890,00€	0	0,00€
<b>Total</b>		<b>98</b>	<b>24 500,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>	<b>420</b>	<b>84</b>	<b>70</b>	<b>14</b>	<b>31 780,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité

### Besoins spécifiques

Description	Nombre total de participants ayant des besoins spécifiques	Montant total en euro
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€



## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>5 600,00€</b>

### Coûts exceptionnels

Description	Montant total en euro
Subcontracting for quality label specification	11 250,00€
subcontracting for web portal	11 250,00€
video subtitle	3 750,00€
<b>TOTAL</b>	<b>26 250,00€</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANTS

#### INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER

Rôle de l'organisme : Coordonnateur

Numéro d'enregistrement officiel : 130002793

PLACE PIERRE VIALA 2 34060 MONTPELLIER CEDEX 2 - France

Code PIC : 999819644

Code Erasmus : F\_MONTPEL10

représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Anne Lucie WACK, General director.**

#### CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE

Rôle de l'organisme : Partenaire

Numéro d'enregistrement officiel : 60460709

KAMYCKA 129 SUCHDOL 165 00 PRAHA - Czech Republic

Code PIC : 999912570

Code Erasmus : CZ\_PRAHA02

représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Petr SKLENICKA, rector.**

#### UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID

Rôle de l'organisme : Partenaire

Numéro d'enregistrement officiel : 025

CALLE RAMIRO DE MAEZTU 7 EDIFICIO RECTORADO 28040 MADRID - Spain

Code PIC : 999974844

Code Erasmus : E\_MADRID05

représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Jose M ATIENZA-RIERA, Vice-Rector for Academic Strategy and Internationalization.**

CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

**UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN**

Rôle de l'organisme : Partenaire

Numéro d'enregistrement officiel :

GREGOR MENDEL STRASSE 33 1180 WIEN - Austria

Code PIC : 999987357

Code Erasmus : A WIEN03

représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Sabine BAUMGARTNER**, Vice rector for teaching and continuing education.

**SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET**

Rôle de l'organisme : Partenaire

Numéro d'enregistrement officiel : 2021002817

ALMAS ALLE 8 750 07 UPPSALA - Sweden

Code PIC : 999887350

Code Erasmus : S UPPSALA02

représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Anders CARLSSON**, Head of department.

**DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE**

Rôle de l'organisme : Partenaire

Numéro d'enregistrement officiel :

PANEPISTIMIOUPOLI RECTORATE BUILDING 69100 KOMOTINI - Greece

Code PIC : 999659109

Code Erasmus : G KOMOTIN01

représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Pantelis BOTSARIS**, Head of the research committee.



## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE

Rôle de l'organisme : Partenaire

Numéro d'enregistrement officiel : not applicable

PIAZZA ROMA 22 60121 ANCONA - Italy

Code PIC : 999866689

Code Erasmus : I ANCONA01

représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Sauro LONGHI, Rector of the UNIVPM.**

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### BUDGET DETAILLE PAR ORGANISME PARTICIPANT

L'allocation budgétaire par organisation telle qu'indiquée dans cette section n'est pas obligatoire et peut être modifiée par le bénéficiaire sous réserve que les activités et les résultats du projet sont réalisés et livrés conformément à la présente convention de subvention et au plan de travail présenté dans le formulaire de candidature.

### BUDGET DU PARTENAIRE : INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER

#### Résumé du budget

Lignes budgétaires	Montant total en euro
Mise en œuvre et gestion du projet	18 000,00
Réunions transnationales du projet	6 900,00
Productions intellectuelles	27 722,00
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	8 985,00
Soutien des besoins spécifiques	800,00
Coûts exceptionnels	11 250,00
<b>TOTAL BUDGET PARTENAIRE</b>	<b>73 657,00</b>

#### Réunions transnationales du projet

Nombre total de participants	Borne kilométrique	Montant total en euro
12	100 - 1999 km	6 900,00
<b>TOTAL</b>		<b>6 900,00</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Productions intellectuelles

Production	Type de personnel	Nombre de jours de travail	Montant par jour	Montant total en euro
O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	20	214,00	4 280,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	20	214,00	4 280,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	3	162,00	486,00€
O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	20	214,00	4 280,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	162,00	486,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	214,00	3 210,00€
O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	20	214,00	4 280,00€
O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	30	214,00	6 420,00€
TOTAL		131		27 722,00€

### Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité	Voyage		coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Séjour					Soutien linguistique		
	Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant	
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C1	7	1 925,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C2	7	2 520,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Total		14	4 445,00€	0	0,00€	60	12	10	2	4 540,00€	0	0,00€

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité

### Besoins spécifiques

Description	Nombre total de participants ayant des besoins spécifiques	Montant total en euro
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
TOTAL	2	800,00€

### Coûts exceptionnels

Description	Montant total en euro
Subcontracting for quality label specification	11 250,00€
TOTAL	11 250,00€

### BUDGET DU PARTENAIRE : CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE

#### Résumé du budget

Lignes budgétaires	Montant total en euro

**CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110**

Mise en œuvre et gestion du projet	9 000,00
Réunions transnationales du projet	5 175,00
Productions intellectuelles	13 114,00
Evènements de dissémination	5 000,00
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	6 605,00
Soutien des besoins spécifiques	800,00
<b>TOTAL BUDGET PARTENAIRE</b>	<b>39 694,00</b>

**Réunions transnationales du projet**

Nombre total de participants	Borne kilométrique	Montant total en euro
9	100 - 1999 km	5 175,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 175,00</b>

**Productions intellectuelles**

Production	Type de personnel	Nombre de jours de travail	Montant par jour	Montant total en euro
O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	137,00	959,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	102,00	204,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	102,00	306,00€

### CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	30	137,00	4 110,00€
O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	137,00	1 370,00€
<b>TOTAL</b>		<b>97</b>		<b>13 114,00€</b>

#### Evènements de dissémination à effet multiplicateur

Evènement	Pays	Nombre de participants locaux	Nombre de participants étrangers	Montant total en euro
E1 : Stakeholders' needs in Applied plant Sciences: an international vision	Republique Tchèque	10	20	5 000,00€
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>20</b>	<b>5 000,00€</b>

#### Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité	Voyage		coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Séjour					Soutien linguistique		
	Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant	
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C1	7	140,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C2	7	1 925,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>2 065,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>	<b>60</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>4 540,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité

### Besoins spécifiques

Description	Nombre total de participants ayant des besoins spécifiques	Montant total en euro
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>800,00€</b>

### BUDGET DU PARTENAIRE : UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID

#### Résumé du budget

Lignes budgétaires	Montant total en euro
Mise en œuvre et gestion du projet	9 000,00
Réunions transnationales du projet	8 010,00
Productions intellectuelles	13 114,00
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	8 985,00
Soutien des besoins spécifiques	800,00
<b>TOTAL BUDGET PARTENAIRE</b>	<b>39 909,00</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Réunions transnationales du projet

Nombre total de participants	Borne kilométrique	Montant total en euro
6	>= 2000 km	4 560,00
6	100 - 1999 km	3 450,00
TOTAL		8 010,00

### Productions intellectuelles

Production	Type de personnel	Nombre de jours de travail	Montant par jour	Montant total en euro
O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	137,00	959,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	102,00	204,00€
O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	30	137,00	4 110,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	102,00	306,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	137,00	1 370,00€
TOTAL		97		13 114,00€

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité	Voyage		coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Séjour					Soutien linguistique		
	Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant	
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C1	7	1 925,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C2	7	2 520,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Total		14	4 445,00€	0	0,00€	60	12	10	2	4 540,00€	0	0,00€

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité

### Besoins spécifiques

Description	Nombre total de participants ayant des besoins spécifiques	Montant total en euro
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
TOTAL	2	800,00€

### BUDGET DU PARTENAIRE : UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN

#### Résumé du budget

CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

Lignes budgétaires	Montant total en euro
Mise en œuvre et gestion du projet	9 000,00
Réunions transnationales du projet	6 900,00
Productions intellectuelles	23 692,00
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	7 725,00
Soutien des besoins spécifiques	800,00
Coûts exceptionnels	11 250,00
<b>TOTAL BUDGET PARTENAIRE</b>	<b>59 367,00</b>

Réunions transnationales du projet

Nombre total de participants	Borne kilométrique	Montant total en euro
12	100 - 1999 km	6 900,00
<b>TOTAL</b>		<b>6 900,00</b>

Productions intellectuelles

Production	Type de personnel	Nombre de jours de travail	Montant par jour	Montant total en euro
O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	241,00	1 687,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	30	241,00	7 230,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	5	190,00	950,00€

### CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	190,00	570,00€
O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	241,00	2 410,00€
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>		<b>23 692,00€</b>

#### Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité	Voyage		coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Séjour					Soutien linguistique		
	Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant	
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C1	7	1 260,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C2	7	1 925,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>3 185,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>	<b>60</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>4 540,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Besoins spécifiques

Description	Nombre total de participants ayant des besoins spécifiques	Montant total en euro
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
TOTAL	2	800,00€

### Coûts exceptionnels

Description	Montant total en euro
subcontracting for web portal	11 250,00€
TOTAL	11 250,00€

### BUDGET DU PARTENAIRE : SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET

### Résumé du budget

Lignes budgétaires	Montant total en euro
Mise en œuvre et gestion du projet	9 000,00
Réunions transnationales du projet	5 175,00
Productions intellectuelles	19 507,00
Évènements de dissémination	5 000,00
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	6 605,00
Soutien des besoins spécifiques	800,00

CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

<b>TOTAL BUDGET PARTENAIRE</b>	<b>46 087,00</b>
--------------------------------	------------------

Réunions transnationales du projet

Nombre total de participants	Borne kilométrique	Montant total en euro
9	100 - 1999 km	5 175,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 175,00</b>

Productions intellectuelles

Production	Type de personnel	Nombre de jours de travail	Montant par jour	Montant total en euro
O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	241,00	1 687,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	190,00	380,00€
O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	190,00	570,00€
O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	241,00	3 615,00€
O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	241,00	2 410,00€
<b>TOTAL</b>		<b>82</b>		<b>19 507,00€</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Evènements de dissémination à effet multiplicateur

Evènement	Pays	Nombre de participants locaux	Nombre de participants étrangers	Montant total en euro
E2 : Professional perspectives in and outside Europe for students in Applied Plant Sciences with an international experience.	Suède	10	20	5 000,00€
<b>TOTAL</b>		10	20	5 000,00€

### Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité	Voyage		coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Séjour					Soutien linguistique		
	Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant	
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C1	7	1 925,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C2	7	140,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>2 065,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>	<b>60</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>4 540,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité



## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Besoins spécifiques

Description	Nombre total de participants ayant des besoins spécifiques	Montant total en euro
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>800,00€</b>

### BUDGET DU PARTENAIRE : DEMOCRITUS UNIVERSITY OF THRACE

#### Résumé du budget

Lignes budgétaires	Montant total en euro
Mise en œuvre et gestion du projet	9 000,00
Réunions transnationales du projet	5 175,00
Productions intellectuelles	11 059,00
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	8 985,00
Soutien des besoins spécifiques	800,00
<b>TOTAL BUDGET PARTENAIRE</b>	<b>35 019,00</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Réunions transnationales du projet

Nombre total de participants	Borne kilométrique	Montant total en euro
9	100 - 1999 km	5 175,00
TOTAL		5 175,00

### Productions intellectuelles

Production	Type de personnel	Nombre de jours de travail	Montant par jour	Montant total en euro
O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	137,00	959,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	102,00	204,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	102,00	306,00€
O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	137,00	2 055,00€
O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	137,00	1 370,00€
TOTAL		82		11 059,00€

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité		Voyage		coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Séjour					Soutien linguistique	
		Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C1	7	1 925,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C2	7	2 520,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Total		14	4 445,00€	0	0,00€	60	12	10	2	4 540,00€	0	0,00€

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité

### Besoins spécifiques

Description	Nombre total de participants ayant des besoins spécifiques	Montant total en euro
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
TOTAL	2	800,00€

### BUDGET DU PARTENAIRE : UNIVERSITA POLITECNICA DELLE MARCHE

### Résumé du budget

## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

Lignes budgétaires	Montant total en euro
Mise en œuvre et gestion du projet	9 000,00
Réunions transnationales du projet	6 900,00
Productions intellectuelles	19 428,00
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	8 390,00
Soutien des besoins spécifiques	800,00
Coûts exceptionnels	3 750,00
<b>TOTAL BUDGET PARTENAIRE</b>	<b>48 268,00</b>

### Réunions transnationales du projet

Nombre total de participants	Borne kilométrique	Montant total en euro
12	100 - 1999 km	6 900,00
<b>TOTAL</b>		<b>6 900,00</b>

### Productions intellectuelles

Production	Type de personnel	Nombre de jours de travail	Montant par jour	Montant total en euro
O1 : Matrix on Curricula complementarity and taxonomy	Enseignants/formateurs/chercheurs	7	214,00	1 498,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Techniciens	2	162,00	324,00€
O2 : Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	214,00	3 210,00€

### CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

O3 : White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	214,00	3 210,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Enseignants/formateurs/chercheurs	25	214,00	5 350,00€
O4 : Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences	Techniciens	3	162,00	486,00€
O5 : Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences	Enseignants/formateurs/chercheurs	15	214,00	3 210,00€
O6 : Documentation for QAPS quality assessment	Enseignants/formateurs/chercheurs	10	214,00	2 140,00€
<b>TOTAL</b>		<b>92</b>		<b>19 428,00€</b>

#### Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité	Voyage		coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Séjour					Soutien linguistique		
	Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant	
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C1	7	1 925,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
Programmes intensifs pour les apprenants de l'enseignement supérieur	C2	7	1 925,00€	0	0,00€	30	6	5	1	2 270,00€	0	0,00€
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>3 850,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>	<b>60</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>4 540,00€</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité



## CONVENTION DE SUBVENTION N°2018-1-FR01-KA203-048110

### Besoins spécifiques

Description	Nombre total de participants ayant des besoins spécifiques	Montant total en euro
Special costs for participants with disabilities estimated to 400 euros for each student for the two summer schools	2	800,00€
TOTAL	2	800,00€

### Coûts exceptionnels

Description	Montant total en euro
video subtitle	3 750,00€
TOTAL	3 750,00€

**ESCAPAdE Annex b: Responsibilities, task description and number of working for each output and each partner.**

**Responsibilities / ESCAPAdE**

**WP1. Mapping, structuring and diffusing higher education curricula in "Plant Sciences" in Europe (coordinator: BOKU) -**

- Task 1. Highlight curricula complementarity (leader: MSA) Intellectual Output 1
- Task 2. Improve student mobility by building a web portal (leader: BOKU) Intellectual Output 2
- Task 3. Preparation for EQAS quality label accreditation (leader: MSA). Intellectual Output 6

**WP2. Integrating professional needs (coordinator: UPM - Madrid)**

- Task 1. Clarify the professional needs (leader: UPM) Intellectual Output 3
- Task 2. Make professionals active in student training (leader: UniVPM) Intellectual Output 4

**WP3. Renewing teaching (coordinator: CULS)**

- Task 1. Exchange on actual Pedagogical practices within the consortium (leader: MSA)
- Task 2. Implement new teaching modules and pedagogical methods (leader: CULS) Intellectual Output 5

**WP4. Extension / other EU and non-EU partners. Dissemination (coordinator: DUTH)**

- Task 1. Extension to the European community in Applied Plant Sciences (leader: SLU)
- Task 2. Extension to the non-European community in Applied Plant Sciences (leader: DUTH)

**WP5. Management / implementation (coordinator: MSA)**

**Multiplier events:**

- E1. Stakeholders needs in Applied Plant Sciences : an international vision (leader CULS)
- E2. Professional perspectives in and outside Europe for students in Applied Plant Sciences with an International experience (leader SLU)

**Summer schools:**

- Summer school 1: New tools and goals in plant sciences (venue: Czech rep.)
- Summer school 2: Multidisciplinary requirements in Applied Plant Sciences (Sweden)

**WP1. Mapping, structuring and diffusing education curricula in "Plant Sciences" in Europe**

Task 1 – Curricula complementarity. It consists in listing existing modules proposed by partners for defining common criteria and ontology terms, and assessing their complementarities (format, objectives, academic levels, disciplines, schedule). The deliverable (O1) will be a disciplinary harmonized cartography of education in "Plant Sciences" offered by partners.

Task 2 – Improving student mobility choice. It includes i) creation of a user-friendly portal tool supporting a database, ii) testing this portal by students and iii) finalisation based on student's advices. Students' and stakeholders' testimonies will be included in the web-portal, expected to be delivered at month 24 (O2).

**Id: 01**

Output title	Matrix on Curricula complementarity and taxonomy
--------------	--

<b>Output description (including: elements of innovation, expected impact and transferability potential)</b>	Analysis of complementarities in education in "Plant Sciences" offered by each partner university. It will correspond to a qualitative and quantitative analysis of skills and disciplines taught. Innovations lies within the thematic point of view adopted in this inventory and ontology approach of curricula. The impact will be a better knowledge and recognition of individual curricula and pedagogical methods used. This matrix will include specifications required for a labellisation process, and could be ultimately transferred any other curriculum or thematic area.
<b>Output type</b>	Course / curriculum – Training scheme
<b>Please describe the division of work, the tasks leading to the production of the intellectual output and the applied methodology.</b>	This output will be delivered at the end of the WP 1.1. This task will be carried out as a result of face-to-face and virtual meetings between the different universities during the seven first months of the project. Common criteria and vocabulary will be elaborated to classify the curricula according to ECTS credits, time schedule, disciplinary contents, pedagogical methods and student prerequisites. The complementarity between teaching modules according to disciplines taught but also time teaching schedule of each partner will be analysed to provide a map with various entries. It will be the backbone used for O2.
<b>Start date (dd-mm-yy)</b>	01-09-2018
<b>End date (dd-mm-yy)</b>	31-03-2019
<b>languages</b>	English
<b>medias</b>	Dataset
<b>leading organisation</b>	Montpellier SupAgro
<b>Participating organisations</b>	all

PIC of Organisation	Output identification	Category of Staff	Country	No. of Working D	Grant per day	Grant Requested
999819644	O1 Matrix on Curricula complementarity	Teachers/Trainers/Researchers	France	20	214	4 280
999987357	O1 Matrix on Curricula complementarity	Teachers/Trainers/Researchers	Austria	7	241	1 687
999912570	O1 Matrix on Curricula complementarity	Teachers/Trainers/Researchers	Czech Republic	7	137	959
999659109	O1 Matrix on Curricula complementarity	Teachers/Trainers/Researchers	Greece	7	137	959
999866689	O1 Matrix on Curricula complementarity	Teachers/Trainers/Researchers	Italy	7	214	1 498
999974844	O1 Matrix on Curricula complementarity	Teachers/Trainers/Researchers	Spain Madrid	7	137	959
999887350	O1 Matrix on Curricula complementarity	Teachers/Trainers/Researchers	Sweden	7	241	1 687

## 02

<b>Output title</b>	Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences
<b>Output description (including: elements of innovation, expected impact and transferability potential)</b>	This web friendly-user portal will contain an innovative searching tool and associated database, based on an ontology approach, but also video presentations, students' interviews and link to social networks. It aims at making information more accessible and easier to understand, allowing to choose the most appropriate curricula in the huge web of potential Erasmus exchanges. This tool will be used by the mobility services of each partners institution (and maybe integrated into existing mobility management tools). It may be ultimately transferred to any other academic area.
<b>Output type</b>	Services / structures – Database development
<b>Please describe the division of work, the tasks leading to the production of the intellectual output and the applied methodology.</b>	This output is associated to WP1 and WP2. First, the information gathered in WP1.1 will be analysed. The implementation will be carried out with IT tools (database) including different types of access (student, teacher, professional and administrator, see box 1 in annex). It will also contain resources (as videos, testimonies, information on accommodation and access for disabled students etc.). This platform will be tested on a number of students in each university; workshops mixing students and professors from various universities will be organised to deliver a tool adapted to student's expectations (i.e. make the tool as useful as possible). Special attention will be also paid to ensure an easy updating of this tool and to its use by disabled students.
<b>Start</b>	01-04-2019
<b>End</b>	31-08-2020
<b>languages</b>	English
<b>medias</b>	Database, interactive resource, video, website
<b>Activity leading organisation</b>	UNIVERSITAET FUER BODENKULTUR WIEN
<b>Participating organisation</b>	all

PIC of Organisation	Output identification	Category of Staff	Country	No. of Working Days	Grant per day	Grant Requested
999819644	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Teachers/Trainers/Researchers	France	20	214	4 280
999819644	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Technician	France	3	162	486
999987357	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Teachers/Trainers/Researchers	Austria	30	241	7 230
999987357	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Technician	Austria	5	190	950
999912570	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Teachers/Trainers/Researchers	Czech Republic	15	137	2 055
999912570	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Technician	Czech Republic	2	102	204
999659109	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Teachers/Trainers/Researchers	Greece	15	137	2 055
999659109	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Technician	Greece	2	102	204
999866689	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Teachers/Trainers/Researchers	Italy	15	214	3 210
999866689	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Technician	Italy	2	162	324
999974844	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Teachers/Trainers/Researchers	Spain Madrid	15	137	2 055
999974844	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Technician	Spain Madrid	2	102	204
999887350	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Teachers/Trainers/Researchers	Sweden	15	241	3 615
999887350	O2 Web-based platform for Erasmus exchanges in Plant Sciences	Technician	Sweden	2	190	380

## WP2. Professional needs

Task 1 – Define the professional needs. Surveys will be carried out to know stakeholders view on the actual pedagogy in Plant Sciences in Europe in regards to professional needs (job's market and employer's requirements, O3).

Task 2 – Involve the professionals in training. Stakeholders will be involved in training activities, through testimony videos on great challenges in Applied Plant Sciences (teaching resources), during the ESCAPAdE webinar and via case studies for project based pedagogy (O4).

03

<b>Output title</b>	White paper on stakeholders needs and requirements, opinion on curricula in Applied Plant Sciences
<b>Output description (including: elements of innovation, expected impact and transferability potential)</b>	This output aims to collect opinions of stakeholders on their needs for competences and actual curricula in Applied Plant Sciences. The innovation lies in the recognition of transdisciplinary aspects and association of different stakeholders in this process. Stakeholders will exchange their ideas with students during the job fair associated to summer-school 2 and multiplier event 2. The final impact will be a communication tool promoting higher education in Applied Plant Sciences and improvement of students employability.
<b>Output type</b>	Learning / teaching / training material – Academic / scientific publication
<b>Please describe the division of work, the tasks leading to the production of the intellectual output and the applied methodology.</b>	This output will be implemented in the WP2.1. Surveys will be carried out to collect opinion on disciplines taught, student skills, and gaps in regards to professional needs. University partners and some stakeholders will prepare the surveys. The electronic survey will be carried out between month 4 and 6. Survey analysis will be done between month 7 and month 12 and main conclusions will be delivered in month 12. The corresponding white paper will be presented on our website together with video testimonies and will be published as an opinion paper in an open-access review. It will be useful as well for multiplier events.
<b>Start</b>	01-09-2018
<b>End</b>	31-08-2019
<b>languages</b>	English
<b>medias</b>	Publication, broadcast
<b>Activity leading organisation</b>	UPM
<b>Participating organisations</b>	all

PIC of Organisation	Output identification	Category of Staff	Country	No. of Working D	Grant per day	Grant Requested
999819644	O3 White paper on stakeholders needs a	Teachers/Trainers/Researchers	France	20	214	4 280
99987357	O3 White paper on stakeholders needs a	Teachers/Trainers/Researchers	Austria	15	241	3 615
999912570	O3 White paper on stakeholders needs a	Teachers/Trainers/Researchers	czech republic	15	137	2 055
999659109	O3 White paper on stakeholders needs a	Teachers/Trainers/Researchers	Greece	15	137	2 055
999866689	O3 White paper on stakeholders needs a	Teachers/Trainers/Researchers	Italy	15	214	3 210
999974844	O3 White paper on stakeholders needs a	Teachers/Trainers/Researchers	Spain Madrid	30	137	4 110
999887350	O3 White paper on stakeholders needs a	Teachers/Trainers/Researchers	Sweden	15	241	3 615

## Multiplier events

<b>Id</b>	E1
<b>Event title</b>	<b>Stakeholders' needs in Applied plant Sciences: an international vision</b>
<b>Country of venue</b>	Czech Republic
<b>Event description</b>	Guest speakers will provide a keynote on stakeholders needs in European / non European curricula and give their feedback on the complementarities of curricula proposed in the network. The first version the web portal will be launched as well as pedagogical innovative approaches. Other university potential partners will be invited to attend physically to this meeting or remotely through the webinar. This event will take place in the university partner holding the summer school 1 (presenting new tools and goals in Applied Plant Sciences) and the 5th transnational meeting (Prague). The multiplier event will take place at the end of the summer school and will include a webinar, allowing to enhance exchanges between students, stakeholders and academics worldwide.
<b>Start date</b>	31-08-2020
<b>End date</b>	01-09-2020
<b>Intellectual outputs covered</b>	O3, O2, O4
<b>Leading organisation</b>	CESKA ZEMEDELSKA UNIVERZITA V PRAZE
<b>Participating organisations</b>	all

<b>Id.</b>	E2
<b>Event title</b>	Professional perspectives in and outside Europe for students in Applied Plant Sciences with an international experience.
<b>Country of venue</b>	Sweden
<b>Event description</b>	Stakeholders from our network will organize a job fair following the second summer school organized by the consortium. It will allow stakeholders and students to meet and exchange information on internships and positions in the sector and challenge. Additional academic and non-academic stakeholders will be invited in this job fair in order to complete the job market with perspectives outside from Europe. Following this event, other academic potential partners will be invited to join a specific workshop, where main results of the project will be presented, including perspectives for Quality label in Applied plant sciences and integration chart. This event will take place in the university partner holding the summer school 2 and the 7th transnational meeting (Sweden). The multiplier event will take place at the end of the summer school to enhance exchanges between students, stakeholders and academics.
<b>Start date</b>	05-07-2021
<b>End date</b>	06-07-2021
<b>Intellectual outputs covered</b>	O4, O6
<b>Leading organisation</b>	SVERIGES LANTBRUKSUNIVERSITET
<b>Participating organisation</b>	all

<b>Output title</b>	Pedagogical resources from stakeholders in Applied Plant Sciences
<b>Output description (including: elements of innovation, expected impact and transferability potential)</b>	This output contains pedagogical resources (i.e. videos interviews on challenges in Applied Plant Sciences), and case studies of professional projects that can be undertaken by students in each university (through collaborative work). Innovation lies in the association of professionals to teaching activities. This principle could be implemented in any other disciplines outside from Plant Sciences.
<b>Output type</b>	Learning / teaching / training material – Other
<b>Please describe the division of work, the tasks leading to the production of the intellectual output and the applied methodology.</b>	This output will be implemented through the WP2.2., and is associated to summer schools and multiplier events. For the first summer schools, stakeholders will get directly involved in the webinar or provide example of new tools and related goals in plant Sciences. Pedagogical resources will be created by using the results of surveys carried out to determine the opinion of stakeholders on skill acquisition in this domain. For the second summer school, stakeholders will be asked to produce teaching activities, such as case studies including multidisciplinarity aspects, that will be tested during this summer school and further applied for a more long term in new teaching modules in each university and/or jointly by several universities in a collaborative way. Moreover, a job fair will be proposed at the end of the second summer school, simulating recruitment strategies.
<b>Start</b>	01-09-2019
<b>End</b>	31-07-2021
<b>languages</b>	English
<b>medias</b>	Interactive resource, video, text file, event
<b>Activity leading organisation</b>	UNIVPM
<b>Participating organisations</b>	all

PIC of Organisation	Output identification	Category of Staff	Country	No. of Working D	Grant per day	Grant Requested
999819644	O4Involvement of stakeholders in training	Teachers/Trainers/Researchers	France	15	214	3 210
999819644	O4Involvement of stakeholders in training	technician	France	3	162	486
99987357	O4Involvement of stakeholders in training	Teachers/Trainers/Researchers	austria	15	241	3 615
99987357	O4Involvement of stakeholders in training	technician	austria	3	190	570
999912570	O4Involvement of stakeholders in training	Teachers/Trainers/Researchers	Czech Republic	15	137	2 055
999912570	O4Involvement of stakeholders in training	technician	Czech Republic	3	102	306
999659109	O4Involvement of stakeholders in training	Teachers/Trainers/Researchers	Greece	15	137	2 055
999659109	O4Involvement of stakeholders in training	technician	Greece	3	102	306
999866689	O4Involvement of stakeholders in training	Teachers/Trainers/Researchers	Italy	25	214	5 350
999866689	O4Involvement of stakeholders in training	technician	Italy	3	162	486
99974844	O4Involvement of stakeholders in training	Teachers/Trainers/Researchers	Spain Madrid	15	137	2 055
99974844	O4Involvement of stakeholders in training	technician	Spain Madrid	3	102	306
999887350	O4Involvement of stakeholders in training	Teachers/Trainers/Researchers	Sweden	15	241	3 615
999887350	O4Involvement of stakeholders in training	technician	Sweden	3	190	570

### **WP3. Renewing teaching**

Task 1 – Actual pedagogical practices: We will specify pedagogical practices (e-learning modules, webinars, project based learning, and flipped classrooms) already implemented by partners (a draft is presented in Table 3) and analyse them. Special attention will be paid to their adaptation to disabled students. Based on the results of this analysis, a strategy for their unification and harmonisation among the partner institutions will be developed. In addition, an online survey will be carried out to gather student opinions on efficiency of proposed teaching methods.

Task 2 – Development and implementation of new teaching modules: We will implement innovative practices proposed in WP3.1 during two summer schools of 5 days (C1 and C2, months 24 and 35). For example audience response systems, known as classroom clickers, can be used for the implementation of the learning through argumentation. Demonstration of objects and processes in virtual reality lab can help to reduce barriers between the subject of lecture and the student and make the learning process more effective. Pedagogic material created will be displayed on the project website, in the Open Educational Resources (<https://www.oercommons.org/>), integrated progressively into existing national curricula, and our pedagogic experience published (O5).

**05**

<b>Output title</b>	Publication on ESCAPAdE pedagogical experiences
<b>Output description (including: elements of innovation, expected impact and transferability potential)</b>	We will analyse methodological procedures in pedagogy adapted to disciplinary aspects and student's perceptions in a context of Erasmus exchanges. Best practices or learning new skills within a network will be shared, with a clear input of student perception on these new methodologies (do they learn better? Is it more efficient? Easier? More time consuming?). The results of such exchanges (via web platform for instance) and tests of new pedagogical practices conducted during the two summer schools will be analysed, presented in congresses and published in a pedagogical review, for instance the journal of European higher Education. Those pedagogical experiences are innovative by themselves, and could be extended to any other domain, justifying their publication in a pedagogical journal.
<b>Output type</b>	publication
<b>Please describe the division of work, the tasks leading to the production of the intellectual output and the applied methodology.</b>	This output is associated to the WP3. It will be implemented thanks to pedagogy specialists, teachers' experiences and student's perception, as end-users of pedagogy. Once the most of pedagogical experiences inventoried in each university, an online survey will be carried out to gather students' views on efficiency of teaching methods (actual, novel ones) that we will be proposed to them. These results will be used for the implementation of activities 1 and 2 (summer schools), as a test. A critical analysis of the perception of new pedagogies used (classroom clickers, webinar, virtual reality, project-based learning) will be conducted by students and teachers at the end of the two summer schools. Analysis will be carried out to disseminate the results via congresses and this will result in a publication in a pedagogical journal.
<b>Start</b>	01-09-2018
<b>End</b>	31-04-2021
<b>languages</b>	English
<b>medias</b>	Publications, workspace
<b>Activity leading organisations</b>	CULS
<b>Participating organisation</b>	all

PIC of Organisation	Output identification	Category of Staff	Country	No. of Working Days	Grant per day	Grant Requested
999819644	OS Publications on pedagogical experience	Teachers/Trainers/Researchers	France	20	214	4 280
99987357	OS Publications on pedagogical experience	Teachers/Trainers/Researchers	austria	15	241	3 615
999912570	<b>OS Publications on pedagogical experience</b>	<b>Teachers/Trainers/Researchers</b>	<b>Czech Republic</b>	<b>30</b>	<b>137</b>	<b>4 110</b>
999659109	OS Publications on pedagogical experience	Teachers/Trainers/Researchers	Greece	15	137	2 055
999866689	OS Publications on pedagogical experience	Teachers/Trainers/Researchers	Italy	15	214	3 210
999974844	OS Publications on pedagogical experience	Teachers/Trainers/Researchers	Spain Madrid	15	137	2 055
999887350	OS Publications on pedagogical experience	Teachers/Trainers/Researchers	Sweden	15	241	3 615

## Teaching activities

<b>Id.</b>	Teaching Activity 1
<b>Field</b>	Higher Education
<b>Activity Title</b>	<b>Summer school 1: New tools and goals in plant sciences</b>
<b>Activity type</b>	Intensive programmes for higher education learners
<b>Activity description (including profile of participants per organisation, goals and results of the activity)</b>	<p><b>Summer school 1: New tools and goals in plant sciences.</b></p> <p>This activity is a direct application of outputs of WP2 and WP3; it aims at stimulating innovation and interaction in higher education, and education-business education. This activity will be a summer school open to 4 selected students for each partner (including at least one student with fewer opportunities assisted by one accompanying person), and developed by academics and non-academics from the network (two teachers per university involved in the summer course). It will stand at month 24 (August 2020) in Prague. The objectives are double: (i) implement the teaching innovations that will be discussed and proposed in WP3.1., also considering disabled students; (ii) define common teaching topics involving academic and professional visions (WP3) such as the <b>use of new genome editing tools in plant sciences</b>. This will result in knowledge and skills improvement of the participants, as well as a mutual knowledge and cultural exchanges between participants. New methods such as classroom clickers, and virtual reality will be used during this teaching period. The last day of this summer school will be dedicated to a webinar presenting, through a panel discussion, outcomes from the summer school and issues of new breeding technologies for the academic and non-academic domain.</p> <p>Pedagogic material created specifically for the summer school (including video recording) will be displayed on the project website and integrated progressively into existing national curricula.</p>
<b>Country of venue</b>	Czech Republic
<b>Nº participants</b>	49 (4 students + 1 accompanying person + 2 teachers per university)
Participants / Special Needs	7
Accompanying Persons	7
<b>Duration (days)</b>	5
<b>Participating Organisations</b>	all

<b>Id.</b>	Teaching activity 2
<b>Fields</b>	Higher Education

<b>Activity title</b>	Summer school 2: Multidisciplinary requirements in Applied plant sciences
<b>Activity type</b>	Intensive programmes for higher education learners
<b>Activity description (including profile of participants per organisation, goals and results of the activity)</b>	<p><b>Summer school 2: Multidisciplinary requirements in Applied plant sciences.</b></p> <p>This activity is a direct application of outputs of WP2 and 3; it aims at stimulating innovation and interaction in higher education, and education-business education. This activity will be a summer school open to 4 selected students for each partner (including at least one student with fewer opportunities assisted by one accompanying person), and developed by academics and non-academics from the network (two teachers per university involved in the summer course). It will take place in month 35 (July 2021) in Sweden. The objectives and the format of this activity are the same as those of the activity 1. It will allow to explore additional teaching innovations, teaching topics and involve other stakeholder partners. This summer school will emphasize a multidisciplinary approach in applied plant sciences, with development of case studies on key innovation for companies needing strong scientific background in different disciplines and sectors (project-based teaching). Particular emphasis will be on extensions to European, and if possible even non-European partners, especially by linking the summer school to a multiplier event. The last day of this summer school will therefore be dedicated to a job fair challenging the adaptability and presentation skills of the students, and connecting them face-to-face with all associate partners of the programme as well as other invited stakeholders.</p> <p>As for activity 1, pedagogic material created specifically for this summer school (including video recording) will be displayed on the project website and integrated progressively into existing national curricula. To promote a multidisciplinary thinking, and also link to some of the Associate partners as well as potentially other relevant stakeholders, study visits will take place during the summer school.</p>
<b>Country of venue</b>	Sweden
<b>N° participants</b>	49
<b>Participants / Special Needs</b>	7
<b>Accompanying Persons</b>	7
<b>Duration (days)</b>	5
<b>Participating Organisations</b>	all

#### **WP4. Extension to other EU and non EU partners - Dissemination**

Task 1 - Extension to the European community in Applied Plant Sciences. After an initial survey of potential partners, an integration chart will be defined in order to include other European Universities involved in Applied Science teaching. European universities initially interested in the project will be informed and associated to the project outcomes through multiplier events. We expect that those partners will join us, include their curricula in the web portal, and broadcast results towards their students.

Task 2 - Extension to the non-European community in applied Plant Sciences. We will contact non-EU universities to get information on "plant sciences" curricula conducted in different countries (e.g. Russia, Asia, South America, North and West Africa) and define requirements to make the courses proposed by EU universities attractive. Some potential partners will be invited to the multiplier events. The evolution of the project will be communicated through regular newsletters and up-to-date communications on the project website and social media (Facebook, LinkedIn, Twitter).

Task 3 - Specification for quality labellisation of partners' curricula. This task will consist in i) defining the procedures in line with the European Standards and Guidelines for Quality Assurance; ii) defining criteria in line with the European Qualifications Framework and with inclusion of subject specific criteria; iii) studying the feasibility of the labellisation iv) defining an exploitation strategy for the quality label (O6).

**06**

<b>Output title</b>	Documentation for QAPS quality assessment
<b>Output description (including: elements of innovation, expected impact and transferability potential)</b>	Task 3 of WP4 will define procedures and criteria necessary for a quality label on "Applied Plant Sciences", based on the outputs from the other WPs, in line with the European standards. We will conduct a self-assessment report of training programs within the consortium. A feasibility study will be then conducted and the exploitation strategy for a quality label will be established. This documentation will lay the foundation of a labellisation process to be attested at the European level after the end of the project. Such labellisation process is considered as highly innovative in the domain. Expected impacts are: -To improve the International credibility and recognition of training curricula in Applied Plant Sciences involving an Erasmus exchange -To get the first European label in Applied Plant Sciences - To use this label to attract and integrate new European and international partners or/and associated partners within the ESCAPAdE consortium. The methodology that will be implemented and developed could serve as example for labellisation of other domains.
<b>Output type</b>	Methodologies / guidelines – Certification system
<b>Please describe the division of work, the tasks leading to the production of the intellectual output and the applied methodology .</b>	Montpellier SupAgro will lead this task, in coordination with the other six partners, and will count with the guidance of IFA (see figure 3 in annex). The methodology will be the one already used for QAPS labellisation and accreditation by IFA. Procedures and guidelines will be established for QAS labellisation, in line with the European standards and based on our knowledge of the different curricula. Specific criteria for a labellisation of curricula in Applied plant Sciences will be defined, including learning outcomes and mobility schemes. At least one partner will prepare a self-assessment report provided by the programme degree, and perform an internal audit of its training programmes and pedagogical methods following a defined methodology.

	considering the quality label and the associated process already implemented locally. This audit will be validated by an ESCAPAdE committee that includes academics, stakeholders and students representatives. Based on those results, a report on feasibility and exploitation strategy will be established and presented during the second multiplier event.
<b>Start</b>	01-09-2019
<b>End</b>	31-08-2021
<b>languages</b>	English
<b>medias</b>	Dataset, Text file
<b>Activity leading organisations</b>	MSA
<b>Participating organisation</b>	all

PIC of Organisation	Output identification	Category of Staff	Country	No. of Working Days	Grant per day	Grant Requested
999819644	06 Quality labellisation procedure	Teachers/Trainers/Researchers	France	30	214	6 420
999987357	06 Quality labellisation procedure	Teachers/Trainers/Researchers	Austria	10	241	2 410
999912570	06 Quality labellisation procedure	Teachers/Trainers/Researchers	Czech Republic	10	137	1 370
999659109	06 Quality labellisation procedure	Teachers/Trainers/Researchers	Greece	10	137	1 370
999866689	06 Quality labellisation procedure	Teachers/Trainers/Researchers	Italy	10	214	2 140
999974844	06 Quality labellisation procedure	Teachers/Trainers/Researchers	Spain Madrid	10	137	1 370
999887350	06 Quality labellisation procedure	Teachers/Trainers/Researchers	Sweden	10	241	2 410

## **WP5. Management / implementation**

This WP will consist in following and managing the different tasks and outputs advances, in respect to time and budget rules.

The main points of this work package are:

- (i) progress monitoring,
- (ii) meetings organisation,
- (iii) budget management,
- (iv) quality and risk management, including QAPS labellisation process
- (v) communication via tools (wiki, videoconference platform, web platform, facebook / LinkedIn group, newsletters, flyers),
- (vi) organisation of executive board and advisory committee meetings,
- (vii) communication with the advisory committee, executive board and Erasmus+ officials.



CONVENTION DE SUBVENTION 2018  
pour un projet de partenariat multi-bénéficiaires  
au titre du programme ERASMUS+

2018-1-FR01-KA203-048110

Reçu le :

10 SEP. 2018

Agence Erasmus+ France / Education Formation

La présente convention est établie entre :

D'une part

**Agence Erasmus+ France / Education Formation**

Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

24-25 quai des Chartrons 33080 BORDEAUX Cedex

L'agence nationale, ci-après dénommée « l'agence nationale », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Madame Laure Coudret-Laut**, Directrice et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission ».

Et d'autre part, le « coordinateur »,

**INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER**

Numéro d'enregistrement officiel : 130002793

PLACE PIERRE VIALA 2

34060 MONTPELLIER CEDEX 2 2

Code PIC : 999819644

ci-après dénommé « le coordinateur », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Anne Lucie WACK, General Director**.

et les autres bénéficiaires mentionnés dans l'annexe II, collectivement dénommés « les bénéficiaires », et dûment représentés pour la signature de la convention par le coordinateur en vertu des procurations incluses dans l'annexe V ; chacun d'eux étant individuellement identifié comme un « bénéficiaire » aux fins de la présente convention lorsqu'une disposition s'applique sans distinction au coordinateur ou à un autre bénéficiaire,

ont convenu

Des conditions particulières (ci-après dénommées « les Conditions particulières ») et des annexes suivantes :

**Annexe I** Les conditions générales

**Annexe II** Description du projet - Budget prévisionnel - Liste des bénéficiaires

**Annexe III** Règles financières et contractuelles

**Annexe IV** Taux applicables

**Annexe V** Procurations données au coordinateur par les autres bénéficiaires

faisant partie intégrante de cette convention, ci-après dénommée « la convention ».

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles énoncées dans ses annexes.

Les dispositions de l'annexe I, les Conditions générales, telles que publiées à cette adresse :  
[https://www.erasmusplus.fr/docs/2018/documentation/fiche\\_contrat/conditions-generales-2018-multi-beneficiaire.pdf](https://www.erasmusplus.fr/docs/2018/documentation/fiche_contrat/conditions-generales-2018-multi-beneficiaire.pdf) prévalent sur les autres annexes.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres annexes, à l'exception de l'annexe I.

Dans l'annexe II, la partie budget prévisionnel prévaut sur la partie description du projet.





Erasmus+

Cadre réservé à l'agence nationale

Date de vérification :

14/01/18

Visa :

SME

(1) Règlement (UE) N° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant les Décisions N° 1719/2006/CE, N° 1720/2006/CE et N° 1298/2008/CE

## CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE I.1 – OBJET DE CONVENTION

- I.1.1 L'agence nationale décide d'accorder une subvention selon les dispositions énoncées dans les Conditions particulières, les Conditions générales et les autres annexes de la convention pour le projet intitulé **EraSmus Curricula in Applied PIAnt SciEnces** au titre du programme Erasmus+, Action clé 2 partenariat stratégique comme décrit à l'Annexe II.
- I.1.2 Par la signature de la convention, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à mettre en œuvre le projet, sous leur propre responsabilité.
- I.1.3 Les bénéficiaires s'engagent à respecter les termes de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (si applicable).

### ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

- I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties de la convention.
- I.2.2 Le projet dure 36 mois et se déroule du 01/09/2018 au 31/08/2021, dates incluses.

### ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMUM ET FORME DE LA SUBVENTION

- I.3.1 La subvention maximale accordée est de 342 001,00€
- I.3.2 La subvention prend la forme de contributions unitaires et d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus conformément aux dispositions suivantes :
- (a) coûts éligibles tels que spécifiés à l'Annexe III ;
  - (b) budget prévisionnel tel que spécifié à l'Annexe II ;
  - (c) règles financières telles que spécifiées à l'Annexe III.

#### I.3.3 Transferts budgétaires autorisés sans avenant

Le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, entraînant une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander un avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant que :  
le projet soit mis en œuvre conformément à la candidature approuvée et aux objectifs généraux décrits à l'annexe II  
et que les règles spécifiques suivantes soient respectées:

- (a) les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 20 % des fonds prévus pour chacune des catégories budgétaires suivantes: gestion et mise en œuvre du projet, réunions de projet transnationales, productions intellectuelles, événements de dissémination, activités d'apprentissage/d'enseignement/de formation et coûts exceptionnels, à toute autre catégorie budgétaire à l'exception des catégories «gestion et mise en œuvre du projet» et «coûts exceptionnels»;

- (b) aucun transfert budgétaire ne peut donner lieu à une augmentation de plus de 20 % du montant attribué à la catégorie budgétaire concernée, tel que spécifié à l'annexe II;
- (c) les bénéficiaires sont autorisés à transférer des fonds prévus pour toute catégorie budgétaire à la catégorie budgétaire «soutien des besoins spécifiques», même si aucun fonds n'est alloué au soutien des besoins spécifiques, tel que spécifié à l'annexe II. Dans ce cas, l'augmentation maximale de 20 % du montant alloué à la catégorie budgétaire «soutien des besoins spécifiques» ne s'applique pas;
- (d) par dérogation au point a) du présent article, les bénéficiaires sont autorisés à transférer des fonds prévus pour toute catégorie budgétaire, à l'exception des besoins spécifiques, à la catégorie budgétaire «coûts exceptionnels» de manière à couvrir les coûts liés à la garantie financière ou les frais de voyage élevés, si exigés par l'Agence à l'article I.4.2 et même si aucun fonds n'est alloué aux coûts exceptionnels, tel que spécifié à l'annexe II. Dans ce cas, l'augmentation maximale de 20 % de la catégorie budgétaire «coûts exceptionnels» ne s'applique pas

## ARTICLE I.4 – RAPPORTS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions suivantes relatives aux rapports et aux paiements sont applicables :

### I.4.1 Paiements

L'agence nationale doit effectuer les paiements suivants au coordinateur :

- Un premier préfinancement ;
- Un ou des préfinancement(s) supplémentaire(s) sur la base de la demande spécifiée à l'article I.4.3 ;
- Un versement de solde, sur la base de la demande de paiement du solde spécifiée à l'article I.4.4.

### I.4.2 Versement du(des) préfinancement(s)

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au coordinateur.

Le préfinancement reste la propriété de l'agence nationale jusqu'au versement du solde.

L'agence nationale doit payer au coordinateur dans les 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention un préfinancement de 136 800,40€ correspondant à 40% du montant maximum de subvention spécifié à l'article I.3.1.

### I.4.3 Rapport(s) intermédiaire(s)

Au plus tard le 01/01/2020 ou dès qu'au moins 70% du montant versé au titre de préfinancement a été utilisé, le coordinateur établit un premier rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet portant sur la période de rapport depuis le début de la mise en œuvre du projet spécifié à l'article I.2.2 jusqu'au 01/12/2019.

Dans la mesure où le rapport intermédiaire montre que le coordinateur a utilisé au moins 70% du montant versé au titre du premier préfinancement, le rapport intermédiaire doit être considéré comme une demande de versement d'un nouveau préfinancement et doit préciser le montant demandé, à hauteur de 136 800,40€, correspondant à 40 % du montant total maximum spécifié à l'article I.3.1.

Lorsque le rapport intermédiaire montre que moins de 70% du versement ou des versements de préfinancement précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le coordinateur présente un autre rapport intermédiaire dès qu'il a utilisé les 70% qui sera considéré comme une demande de nouveau versement de préfinancement, et précise le montant demandé de 136 800,40€, correspondant à 40% du montant maximal de la subvention spécifié à l'article I.3.1.

Sans préjudice des articles II.24.1 et II.24.2 et après l'approbation du rapport par l'agence nationale, l'agence nationale paie au coordinateur le nouveau préfinancement dans les 60 jours calendaires à compter de la réception du rapport intermédiaire.

### I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 30 jours suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le coordinateur doit faire un rapport final sur la mise en œuvre du projet et, charger l'ensemble des résultats du projet sur la plateforme des résultats de projets Erasmus+ conformément à l'article I.9.2. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le coordinateur.

Le coordinateur certifie que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il certifie également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

#### I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde est destiné à rembourser ou à couvrir le reste des coûts éligibles encourus par les bénéficiaires pour la mise en œuvre du projet.

L'agence nationale détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total des paiements déjà versés du montant total de la subvention conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'opération prendra la forme d'une décision de recouvrement selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des précédents paiements est inférieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'agence nationale doit payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires après la réception des documents mentionnés dans l'article I.4.4, sauf si les articles II.24.1 ou II.24.2 s'appliquent.

Le paiement du solde ne pourra se faire qu'après l'approbation du rapport final et des documents afférents. L'approbation du rapport final n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations contenues.

Le montant à payer peut toutefois être compensé, sans le consentement du coordinateur, contre tout autre montant dû par le coordinateur à l'agence nationale, jusqu'à la contribution maximale indiquée pour le coordinateur, dans le budget prévisionnel à l'annexe II.

#### I.4.6 Notification des montants dus

L'agence nationale doit envoyer une notification formelle au coordinateur :

- (a) l'informant de la somme due, et
- (b) lui précisant si la notification concerne un préfinancement ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, l'agence nationale doit également spécifier le montant final de la subvention déterminé conformément à l'article II.25

#### I.4.7 Paiements de l'agence nationale au coordinateur

L'agence nationale doit effectuer les paiements au coordinateur.

Les paiements effectués au coordinateur déchargent l'agence nationale de ses obligations de paiements.

#### I.4.8 Paiements du coordinateur aux autres bénéficiaires

Le coordinateur doit effectuer tous les paiements aux autres bénéficiaires par des virements bancaires et conserver les preuves des montants transférés à chacun des bénéficiaires susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

#### I.4.9 Langue dans laquelle sont établies les demandes de paiement et les rapports

Le coordinateur soumet les demandes de paiement et les rapports en français.

#### I.4.10 Conversion des frais encourus dans une autre devise que l'euro

Les demandes de paiement doivent être libellées en euro.

Toute conversion en euro des coûts encourus dans une autre devise doit être effectuée par le coordinateur au taux de change, établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, en vigueur à la date de signature de la présente convention par la dernière des deux parties.

[http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/inforeuro/inforeuro\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm)

#### I.4.11 Devise des paiements

Tous les paiements de l'agence nationale sont effectués en euros.

#### I.4.12 Date des paiements

Les paiements réalisés par l'agence nationale sont considérés comme étant effectués à la date où ils sont débités du compte de l'agence, sauf spécifications contraires de la législation nationale.

#### I.4.13 Frais bancaires / coûts des transferts

Les frais occasionnés par les transferts sont pris en charge de la manière suivante :

- (a) Les frais de transfert facturés par la banque de l'agence nationale sont à la charge de l'agence nationale.
- (b) Les frais de transfert facturés par la banque du coordinateur sont à sa charge.
- (c) Tous les coûts liés aux transferts répétés générés par l'une des parties sont à la charge de la partie à l'origine de la répétition des transferts.

#### I.4.14 Intérêts de retard



Si l'agence nationale n'effectue pas les paiements dans les délais prévus, les bénéficiaires ont droit à des intérêts de retard. Les intérêts exigibles sont déterminés en fonction des dispositions de la législation nationale en vigueur pour la convention ou des règles de l'agence nationale. En l'absence de telles dispositions, le taux des intérêts de retard est celui appliqué par la Banque centrale européenne pour ses principales opérations de refinancement en euros (« taux de référence »), plus trois points et demi. Le taux de référence doit être le taux applicable au premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, comme publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne.

La suspension par l'agence nationale du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard doivent couvrir la période comprise entre le jour suivant l'échéance du paiement et la date à laquelle le paiement effectif est réalisé comme établi dans l'article I.4.12. L'agence nationale ne compte pas d'intérêt de retard dans le calcul du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 euros, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande soumise dans les deux mois suivants la réception du paiement de retard

#### ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du coordinateur dont les données sont renseignées ci-dessous :

Nom de la banque	TRESOR PUBLIC
Domiciliation	TP MONTPELLIER
Dénomination exacte du titulaire du compte	MONTPELLIER SURAGRO L'AGENT COMPTABLE
Numéro de compte complet (y compris les codes banque)	10071 34000 00001003995 46
Code IBAN	FR76 1007 1340 0000 0010 0399 546

#### ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

##### I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données conformément aux dispositions de l'article II.7 est l'agence Erasmus+ France / Education Formation.

##### I.6.2 Modalités de communication avec l'agence nationale

Toute communication destinée à l'agence nationale concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace organisme du coordinateur), et les documents à destination de l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation  
24-25 Quai des Chartrons, 33080 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'agence nationale concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

#### I.6.3 Modalités de communication à destination des bénéficiaires

Toute communication faite par l'agence nationale à l'intention des bénéficiaires concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Anne Lucie WACK, General director  
INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER  
PLACE PIERRE VIALA 2  
34060 MONTPELLIER CEDEX 2 2  
anne-lucie.wack@supagro.fr

Toute autre communication faite par l'agence nationale à l'intention des bénéficiaires concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

Sans préjudices de l'article II.13, le coordinateur ne peut être modifié.

#### ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Les bénéficiaires doivent mettre en place des procédures et dispositions appropriées pour assurer la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Les bénéficiaires doivent vérifier qu'une couverture d'assurance est prévue pour les participants impliqués dans les activités de mobilité à l'étranger.

#### ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Outre les dispositions de l'article II.9.3, si les bénéficiaires produisent des matériels pédagogiques dans le cadre du projet, ils doivent les rendre disponibles sur internet gratuitement et dans le cadre de licences ouvertes.

*Licence ouverte : en octroyant une licence ouverte, le propriétaire d'une œuvre autorise d'autres personnes à utiliser la ressource concernée. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différentes licences ouvertes en fonction de l'étendue des autorisations accordées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir la licence la plus adaptée. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ni de droits de propriété intellectuelle (DPI).*

#### ARTICLE I.9 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

##### I.9.1 Mobility Tool+

Le coordinateur est tenu d'utiliser Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations en rapport avec les activités entreprises dans le cadre du projet, et de remplir et soumettre les rapports intermédiaires (si disponible sur Mobility Tool+ et dans les cas spécifiés à l'article 1.4.3) et le rapport final.

##### I.9.2 Plateforme des résultats de projets Erasmus+

Le coordinateur doit charger les livrables du projet dans la Plateforme des résultats de projet Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects/>), conformément aux instructions fournies sur la plateforme.

L'approbation du rapport final est conditionnée par le chargement effectif au moment de sa soumission des livrables du projet sur la plateforme des résultats de projet Erasmus+.

**ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE**

Par voie de dérogation aux dispositions de l'article II.11, les bénéficiaires ne doivent sous-traiter aucune des activités financées par des fonds provenant de la catégorie budgétaire Productions intellectuelles.

Par voie de dérogation, les dispositions énoncées aux points (c) et (d) de l'article II.11.1 ne s'appliquent à aucune des catégories du budget, hormis la catégorie coûts exceptionnels.

**ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT**

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire autre que le coordinateur est limitée au montant reçu par le bénéficiaire concerné.

**ARTICLE I.12 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT EUROPÉEN**

Sans préjudice de l'article II.8, les bénéficiaires doivent mentionner que le projet est soutenu financièrement par l'Union européenne dans toutes les communications et matériels de promotion, y compris sur des sites web et des réseaux sociaux. Les guides pour les bénéficiaires et autres parties sont disponibles à cette adresse :

[https://eacea.ec.europa.eu/a-propos-de-l-eacea/identite-visuelle\\_fr](https://eacea.ec.europa.eu/a-propos-de-l-eacea/identite-visuelle_fr)

**ARTICLE I.13 – SOUTIEN AUX PARTICIPANTS**

Pour les activités transnationales d'apprentissage/enseignement/formation :

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert d'apporter un soutien aux participants, les bénéficiaires apportent ce soutien conformément aux conditions définies aux annexes II et VI (si applicable pour cette dernière), incluant au minimum :

- (a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000€ pour chaque participant ;
- (b) les critères de détermination du montant exact du soutien ;
- (c) les activités pour lesquelles le participant est susceptible de bénéficier d'un soutien, sur la base d'une liste établie ;
- (d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien ;
- (e) les critères d'octroi du soutien.

Les bénéficiaires doivent :

- Soit transférer l'intégralité du soutien financier aux catégories budgétaires voyage, soutien individuel et soutien linguistique vers les participants des activités transnationales d'apprentissage/enseignement/formation, en appliquant les taux pour les contributions unitaires comme indiqués à l'annexe IV;
- Soit prendre en charge directement les voyages, soutien individuel et/ou soutien linguistique pour le compte des participants des activités transnationales d'apprentissage / enseignement / formation. Dans ce cas, les bénéficiaires s'assurent que le soutien dispensé pour le voyage et le soutien individuel ainsi que le soutien linguistique répondent aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

Les bénéficiaires peuvent combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'ils garantissent un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

**ARTICLE I.14 – CONSENTEMENT DES PARENTS/DU TUTEUR**

Les bénéficiaires doivent obtenir le consentement préalable des parents/ tuteurs des élèves mineurs pour leur participation à une activité de mobilité.

## ARTICLE I.15 - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AU SUIVI ET A L'EVALUATION

L'agence nationale et la Commission effectuent un suivi pour s'assurer que la mise en œuvre de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur est correcte (si applicable).

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire concerné doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans un délai fixé par l'agence nationale et la Commission. En l'absence de mesures correctives appropriées prises en temps voulu par la bénéficiaire concerné, l'agence nationale peut recommander à la Commission de suspendre ou de retirer la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur conformément aux dispositions prévues respectivement dans la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

## ARTICLE I.16 – BENEFICIAIRES SITUÉS DANS DES PAYS NON MEMBRES DU PROGRAMME

Applicable dans le cas où le projet implique un ou plusieurs organismes situés dans un pays partenaire du programme E+.

Les bénéficiaires situés dans un pays partenaire du programme Erasmus+ s'engagent à respecter les mêmes principes relatifs à la Charte pour l'enseignement supérieur que les bénéficiaires situés dans un pays participant du programme.

## ARTICLE I.17 – DISPOSITIONS NON APPLICABLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », le terme « Commission » doit être lu comme « agence nationale », le terme « action » doit être lu comme « projet », et le terme « coût unitaire » doit être lu comme « contribution unitaire », sauf dispositions contraires.

Aux fins de cette convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », la notion « d'état financier » doit être lu comme « partie budgétaire du rapport », sauf dispositions contraires

Dans les articles II.4.1, II.8.2, II.20.3, II.27.1, II.27.3, dans le premier paragraphe de l'article II.27.4, dans le premier paragraphe de l'article II.27.8 et dans l'article II.27.9 la référence à la « Commission » doit être lue comme une référence à « l'agence nationale et la Commission ».

Dans l'article II.12 le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme « tiers » doit être lu comme « participants ».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I « les conditions générales » ne sont pas applicables : article II.2.2(b)(ii), article II.12.2, article II.18.3, article II.19.2, article II.19.3, article II.20.3, article II.21, article II.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes « entités affiliées », « paiement intermédiaire », « forfait », « taux fixe » ne s'appliquent pas quand ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. L'article II.7.1 doit être lu comme suit :

« II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'agence nationale et par la Commission  
Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention doivent être traitées par l'agence nationale conformément aux dispositions énoncées dans la législation nationale.

Les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou conservées dans les outils informatiques fournis par la Commission européenne doivent être traitées par l'Agence conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et le règlement (EU) 2016/679 à compter de son entrée en vigueur en mai 2018.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application de la législation nationale applicable à la convention, conformément à l'article II.27.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour ce faire, les bénéficiaires s'adressent au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Le bénéficiaire a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. »

4. Dans l'article II.9.3, le titre et le point (a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :  
**« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'agence nationale et l'Union**  
Les bénéficiaires octroient à l'agence nationale et à l'Union le droit d'utiliser les résultats du projet aux fins suivantes :

(a) Exploitation à des fins internes et notamment, divulgation auprès des personnes travaillant pour l'agence nationale et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et copie et reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »

Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'agence nationale et /ou l'Union ». »

5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :  
Les bénéficiaires doivent s'assurer que l'agence nationale, la Commission, la Cour européenne des comptes et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent exercer leurs droits mentionnés à l'article II.27 auprès des bénéficiaires de la convention. »

6. Un nouveau point (j) est ajouté à l'article II.17.3.1 :  
(j) si une plainte de la part de tous les autres bénéficiaires est enregistrée à l'encontre du coordinateur au motif que celui-ci ne met pas en œuvre le projet ainsi qu'il est prévu à l'annexe II ou ne remplit pas une autre obligation substantielle qui lui incombe conformément aux dispositions de la convention.

7. L'article II.18 doit être lu comme suit :  
**« II.18.1 La convention de subvention est régie par le droit français**

**II.18.2** Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'agence nationale et tout bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex). »

8. L'article II.19.1 doit être lu comme suit :  
« Les conditions d'éligibilité des coûts sont définies dans la section I.1 et II.1 de l'annexe III. »

9. L'article II.20.1 doit être lu comme suit :  
« Les conditions pour déclarer les coûts et les contributions sont définies dans la section I.2 et II.2 de l'annexe III. »

10. L'article II.20.2 doit être lu comme suit :  
« Les conditions pour les registres et autres documents justifiant les déclarations de coûts et de contributions sont définis dans l'article I.2 et II.2 de l'annexe III. »

11. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit :  
« Les bénéficiaires sont autorisés à modifier le budget prévisionnel décrit à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, à condition que le projet soit mis en œuvre comme décrit à l'annexe II. Ces modifications ne nécessitent pas d'avantage à la convention conformément aux dispositions de l'article II.13, si les conditions mentionnées à l'article I.3.3 sont réunies. »

12. L'article II.23 (b) doit être lu comme suit :

(b) « ne soumet toujours pas le rapport en question dans les 30 jours calendaires suivant le rappel formel envoyé par l'agence nationale. »

13. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit :

« Pendant la période de suspension des paiements le coordinateur n'est pas en droit de soumettre de demande de paiements et autres documents mentionnés dans les articles I.4.3 et I.4.4. »

14. L'article II.25.1 doit être lu comme suit :

« **II.25.1 Etape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires**

Cette étape s'applique comme suit :

(a) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus, le taux de remboursement précisé dans la section II.2 de l'annexe III s'applique aux coûts éligibles du projet approuvé par l'agence nationale pour les catégories de coûts et les bénéficiaires concernés ».

(b) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire précisée dans l'annexe IV est multipliée par le nombre d'unités approuvées par l'agence nationale pour les bénéficiaires concernés.

Si l'article I.3.2 fournit une combinaison des différents types de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés. »

15. Le second paragraphe de l'article II.25.4 doit être lu comme suit :

« Le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au degré d'exécution du projet ou en fonction de la gravité du manquement, tel que spécifié dans la section IV de l'annexe III. »

16. Le troisième paragraphe de l'article II.26.3 doit être lu comme suit :

« Si le remboursement n'est pas reçu à la date spécifiée dans la décision de recouvrement, l'agence nationale peut recouvrer le montant dû :

(a) Par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, sur tout montant dû par l'agence nationale au bénéficiaire (« compensation ») ;

Dans certaines circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'agence nationale peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation auprès des instances compétentes conformément à l'article II.18.2 :

(b) En actionnant la garantie financière lorsque celle-ci a été prévue et conformément à l'article I.4.2 ;

(c) En engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires à concurrence de la contribution maximale de l'Union européenne indiquée, pour chaque bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (annexe II telle que modifiée en dernier lieu)

(d) En engageant une procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article II.18.2. ou dans les conditions particulières »

17. Le troisième paragraphe de l'article II.27.2 doit être lu comme suit :

« Les périodes définies aux premier et deuxième alinéas sont plus longues si la législation nationale en vigueur l'exige, ou en cas d'audits, d'appels, de contentieux, ou de recours en cours concernant la subvention, y compris dans les cas référencés à l'article II.27.2. Dans de tels cas, les bénéficiaires doivent conserver les documents jusqu'à la clôture de ces audits, appels, contentieux et recours. »

18. L'article II.27.3 doit être lu comme suit :

« Lorsqu'un contrôle ou un audit est initié avant le paiement du solde, le coordinateur doit fournir toute information, y compris au format électronique, demandée par l'agence nationale ou par la Commission européenne, ou par tout organisme mandaté par l'agence nationale. Le cas échéant, l'agence nationale ou la Commission européenne peut demander que ces informations soient fournies directement par le bénéficiaire.

Lorsque le contrôle ou l'audit est initié après le versement du solde, les informations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être fournies par le bénéficiaire concerné.

Si le bénéficiaire concerné ne remplit pas les obligations des deux premiers alinéas, l'agence nationale peut



considérer :

- (a) comme inéligible tout frais insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire. »

#### SIGNATURES

Pour le coordinateur  
Anne Lucie WACK  
General director

Fait à Nantes, le 05 SEP. 2018  
Le Secrétaire Général  
  
Cédric VALORA

Pour l'agence nationale  
Laure Coudret-Laut  
Directrice

Fait à Bordeaux, le .....  


19 SEP. 2018

## **ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES et CONTRACTUELLES**

### **I. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR DES CONTRIBUTIONS UNITAIRES**

#### **I.1 Conditions d'éligibilité des contributions unitaires**

Lorsque la subvention consiste en une contribution unitaire, le nombre d'unités doit respecter les conditions suivantes :

- (a) les unités doivent être effectivement utilisées ou produites au cours de la période définie à l'article I.2.2 des conditions particulières ;
- (b) les unités doivent être nécessaires à la mise en œuvre du projet ou être produites par lui ;
- (c) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et étayé en particulier par les enregistrements et documents spécifiés dans la présente annexe.

#### **I.2 Calcul et documents justificatifs des contributions unitaires**

##### **A. Gestion et mise en œuvre du projet**

- (a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de mois de la durée du projet par la contribution unitaire applicable au bénéficiaire, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Les bénéficiaires conviennent de la répartition du montant entre eux en fonction de leurs charges de travail et de leurs contributions respectives aux activités et résultats du projet.
- (b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est le fait que le bénéficiaire mette en œuvre les activités du projet et réalise les productions du projet relevant de cette catégorie budgétaire, telles que présentées dans la demande de subvention et approuvées par l'Agence nationale.
- (c) Documents justificatifs: la preuve des activités entreprises et des productions réalisées sera fournie sous la forme d'une description des activités et des résultats dans le rapport final. En outre, les productions réalisées devront être téléchargées par le coordonnateur sur la plateforme de diffusion des résultats Erasmus+ (Erasmus+ Project Results Platform) et/ou, en fonction de leur nature, seront mises à disposition dans les locaux des bénéficiaires à des fins de contrôle et d'audit.

- (d) Établissement de rapports : pour l'ensemble du projet, le coordonnateur rédige un rapport sur l'allocation finale des fonds, ainsi que sur les activités entreprises et les résultats.

#### **B. Réunions de projet transnationales**

- (a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.

Par défaut, on entend par « lieu d'origine » le lieu où se situe l'organisation d'envoi, et par « lieu d'arrivée » le lieu où se situe l'organisation d'accueil. Si un lieu d'origine ou d'accueil différent est mentionné, les bénéficiaires concernés sont tenus de justifier cette différence.

- (b) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à la réunion de projet transnationale.

- (c) Documents justificatifs :

- Pour les voyages entre l'organisation d'envoi et l'organisation d'accueil: la preuve de la participation à l'activité sous la forme d'une liste de présence ou d'une attestation individuelle signée par l'organisation d'accueil précisant le nom des participants, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité ;
- Lorsque le voyage s'effectue depuis un lieu différent de celui où se situe l'organisation d'envoi et/ou vers un lieu différent de celui où se situe l'organisation d'accueil, entraînant une modification de la tranche kilométrique, l'itinéraire réel de voyage doit être justifié par des titres de transport ou d'autres factures indiquant les lieux de départ et d'arrivée.
- La preuve de la participation à la réunion de projet transnationale est une liste des participants signée par les participants et l'organisation d'accueil précisant le nom, la date et le lieu de la réunion de projet transnationale ainsi que, pour chaque participant: le nom et la signature de la personne et le nom et l'adresse de son organisation d'envoi.
- Un programme détaillé ainsi que tous les documents éventuellement utilisés ou distribués lors de la réunion de projet transnationale.

- (d) Établissement de rapports:

- Le coordonnateur notifie le lieu et la date de la réunion, ainsi que le nombre de participants.

- Dans tous les cas, les bénéficiaires sont en mesure d'établir un lien formel avec les participants aux réunions de projet transnationales, que ceux-ci participent au projet en tant que membres du personnel (sur une base professionnelle ou volontaire) ou en tant qu'apprenants des organisations bénéficiaires.

### C. Productions intellectuelles

- (a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours de travail effectués par le personnel des bénéficiaires par la contribution unitaire applicable par jour relative à la catégorie de personnel pour le pays d'établissement du bénéficiaire concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. La catégorie applicable n'est pas liée au profil professionnel de la personne, mais à la fonction qu'elle assume dans le cadre de la réalisation de la production intellectuelle.

Les coûts de personnel relatifs aux chefs d'établissement et au personnel administratif devraient déjà être couverts par le poste budgétaire « Gestion et mise en œuvre du projet ». Ils peuvent uniquement être couverts par le poste budgétaire « Productions intellectuelles » s'ils ont fait l'objet d'une demande et ont été approuvés par l'Agence nationale, comme spécifié à l'annexe II.

- (b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est le fait que la production intellectuelle ait été réalisée et que son niveau de qualité soit acceptable, tel que défini par l'évaluation de l'Agence nationale.
- (c) Documents justificatifs :

- la preuve de la réalisation de la production intellectuelle, laquelle devra être téléchargée sur la plateforme de diffusion des résultats Erasmus+ (Erasmus+ Project Results Platform) et/ou, en fonction de sa nature, mise à disposition dans les locaux des bénéficiaires à des fins de contrôle et d'audit;
- la preuve du temps consacré par le personnel à la réalisation de la production intellectuelle, sous la forme d'une feuille de temps par personne, reprenant le nom de la personne, la catégorie de personnel (voir les quatre catégories définies à l'annexe IV), les dates et le nombre total de jours de travail de la personne dans le cadre de la réalisation de la production intellectuelle;
- la preuve de la nature de la relation entre la personne et le bénéficiaire concerné (type de contrat de travail, volontariat, actionnariat d'une PME, etc.), telle que figurant dans les registres officiels du bénéficiaire. Dans tous les cas, les bénéficiaires sont en mesure d'établir un lien formel avec la personne concernée, que celle-ci participe au projet sur une base professionnelle ou volontaire. Les personnes travaillant pour un bénéficiaire sur la base d'un contrat de service (par exemple, les traducteurs, les concepteurs de sites web, etc.) ne sont pas considérées comme faisant partie du personnel de

l'organisation concernée. Leur temps de travail ne peut donc pas faire l'objet d'une demande au titre du poste « Productions intellectuelles », mais peut être éligible au titre du poste « Coûts exceptionnels » en vertu des conditions énoncées dans la section II.2.B.

(d) Établissement de rapports :

- Pour l'ensemble du projet, le coordonnateur rédige un rapport sur les activités entreprises et les résultats produits. Le coordonnateur inclut des informations sur les dates de début et de fin, ainsi que sur le nombre de jours de travail par catégorie de personnel pour chaque bénéficiaire collaborant directement à la réalisation de productions intellectuelles.

**D. Événements de dissémination**

(a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants provenant d'organisations autres que celle du bénéficiaire, de partenaires associés organisant un événement de dissémination et d'autres organisations partenaires dans le cadre du projet, telles que spécifiées dans la convention, par la contribution unitaire applicable par participant, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.

(b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est le fait que l'événement de dissémination ait eu lieu et que son niveau de qualité soit acceptable, tel que défini par l'évaluation de l'Agence nationale.

(c) Documents justificatifs:

- La preuve de la participation à l'événement de dissémination sous la forme d'une liste des participants signée par les participants et précisant le nom, la date et le lieu de l'événement de dissémination ainsi que, pour chaque participant : le nom et la signature de la personne, et le nom et l'adresse de son organisation d'envoi (le cas échéant).
- Un programme détaillé ainsi que tous les documents éventuellement utilisés ou distribués lors de l'événement de dissémination.

(d) Établissement de rapports :

- Pour l'ensemble du projet, le coordonnateur fournit une description de l'événement de dissémination et communique les productions intellectuelles couvertes, les principales organisations participantes, le lieu de l'événement et le nombre de participants locaux et internationaux.
- Lorsque les bénéficiaires ne réalisent pas les productions intellectuelles ayant fait l'objet de la demande et approuvées par l'Agence nationale, les événements de dissémination s'y rapportant ne seront pas davantage pris en

considération pour l'octroi d'une subvention. Si l'Agence nationale a accordé un soutien pour la réalisation de plusieurs productions intellectuelles et qu'en définitive seules certaines d'entre elles sont réalisées, l'Agence nationale détermine dans quelle mesure chacun des événements de dissémination peut bénéficier d'un soutien.

#### **E. Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation**

- (a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention se présente sous la forme d'une contribution unitaire au voyage, au soutien individuel et au soutien linguistique. Elle est calculée comme suit :

- Voyage: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants par la contribution unitaire applicable à la tranche kilométrique relative au voyage, comme spécifié à l'annexe IV de la convention ; pour déterminer la tranche kilométrique applicable<sup>1</sup>, les bénéficiaires utilisent le calculateur de distance en ligne disponible sur le site web de la Commission à l'adresse suivante [http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator\\_fr](http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr).
- Soutien individuel: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours/mois par participant, y compris les personnes qui l'accompagnent et séjournent pendant une durée allant jusqu'à 60 jours, par la contribution unitaire applicable par jour/mois pour le type de participant et pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. En cas de mois incomplets pour des mobilités d'une durée supérieure à deux mois, le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30<sup>e</sup> de la contribution unitaire mensuelle. Si nécessaire, le bénéficiaire peut ajouter un jour de voyage précédent immédiatement le premier jour de l'activité et un jour de voyage suivant immédiatement le dernier jour de l'activité. Ces jours de voyage supplémentaires seront pris en considération dans le calcul du soutien individuel.
- Soutien linguistique: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants bénéficiant d'un soutien linguistique par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.
- Le soutien accordé aux participants qui prennent part à des activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation organisées dans leur propre pays est éligible au titre de ce poste budgétaire, sous réserve que les activités

---

<sup>1</sup> Par défaut, on entend par « lieu de départ » le lieu où se situe l'organisation d'envoi, et par « lieu d'arrivée » le lieu où se situe l'organisation d'accueil.

impliquent des participants d'organismes bénéficiaires d'au moins deux pays différents participant au programme et que la distance entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, tels que spécifiés ci-dessus, soit d'au moins 10 km conformément au calculateur de distance en ligne.

- Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent être en mesure d'établir un lien formel avec les participants aux activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation transnationales, que ceux-ci participent au projet en tant que membres du personnel (sur une base professionnelle ou volontaire) ou en tant qu'apprenants. Pour l'enseignement supérieur, des experts externes – des membres invités du personnel d'établissements d'enseignement supérieur ne faisant pas partie du partenariat, d'entreprises ou d'autres associations – peuvent également participer aux programmes d'étude intensifs.

(b) Événement déclencheur:

- Frais de voyage: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.
- Soutien individuel: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.
- Soutien linguistique: l'événement qui déclenche l'éligibilité à la subvention est l'engagement du participant dans une activité dont la durée est supérieure à deux mois et sa participation effective à une préparation linguistique dans la langue d'enseignement ou de travail.

(c) Documents justificatifs :

(i) Voyages

Pour les voyages entre l'organisation d'envoi et l'organisation d'accueil: la preuve de la participation à l'activité sous la forme d'une liste de présence ou d'une attestation individuelle signée par l'organisation d'accueil et précisant les noms des participants, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.

(ii) Soutien individuel

La preuve de la participation à l'activité sous la forme d'une liste de présence ou d'attestation individuelle signée par l'organisation d'accueil précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.

(iii) Soutien linguistique

- la preuve de la présence aux cours sous la forme d'une déclaration signée par l'organisateur de formation précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée du soutien linguistique offert ; ou
- la facture d'achat de matériel d'apprentissage mentionnant la langue concernée, le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture ; ou
- si le soutien linguistique est directement dispensé par le bénéficiaire : une déclaration signée et datée par le participant, précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée du soutien linguistique reçu.

(d) Établissement de rapports :

Le coordonnateur communique le lieu et la date de toutes les activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation transnationales, ainsi que la date et le nombre de participants.

## **II. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS RÉELS ENCOURUS**

### **II.1 Conditions de remboursement des coûts réels**

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque la subvention consiste en un remboursement des coûts réels :

- (a) ils sont encourus par les bénéficiaires;
- (b) ils sont encourus au cours de la période fixée à l'article I.2.2;
- (c) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II ou ils sont éligibles après avoir fait l'objet de transferts budgétaires conformément à l'article I.3.3;
- (d) ils sont encourus dans le cadre du projet tel que décrit à l'annexe II et sont nécessaires pour sa mise en œuvre;
- (e) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- (f) ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable;

- (g) ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière, notamment aux principes d'économie et d'efficacité;
- (h) ils ne sont pas couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée dans la section I de la présente annexe.

## II.2 Calcul des coûts réels

### A. Soutien au titre de besoins spécifiques

- (a) Calcul du montant de la subvention: la subvention correspond à un remboursement de 100 % des coûts éligibles réellement encourus.
- (b) Coûts éligibles: les coûts directement liés à des participants ayant des besoins spécifiques et aux personnes qui les accompagnent, y compris les frais de séjour des personnes qui les accompagnent au-delà du 60<sup>e</sup> jour de séjour, et qui s'ajoutent aux frais couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée dans la section I de la présente annexe.
- (c) Documents justificatifs: les factures relatives aux coûts réels encourus, mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.

### B. Coûts exceptionnels

- (a) Calcul du montant de la subvention.

La subvention correspond au remboursement de:

- 75 % des coûts éligibles réellement encourus, pour la sous-traitance ou l'achat de biens ou la constitution d'une garantie financière,
- et 80 % des coûts éligibles pour les frais de voyage élevés,

pour un montant maximal de 50 000 euros par projet, à l'exclusion des coûts d'une garantie financière si celle-ci est exigée au titre de la convention.

- (b) Coûts éligibles:

- Sous-traitance: les opérations de sous-traitance et d'achat de biens et services, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une demande par le bénéficiaire et qu'elles aient été approuvées par l'Agence nationale et spécifiées à l'annexe II.
- Garantie financière: les coûts liés à une garantie de préfinancement fournie par le bénéficiaire lorsque cette garantie est exigée par l'Agence nationale, comme spécifié à l'article I.4.2 de la convention.

- Les frais de voyage encourus de la manière la plus économique, mais aussi la plus optimale qui soit pour les participants éligibles, et pour lesquels la règle de financement standard ne couvre pas au moins 70 % des coûts éligibles. Les coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés remplacent la subvention standard pour les frais de voyage.
- Les frais liés aux coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils aient été achetés conformément à l'article II.10 et qu'ils soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire. Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers. En cas d'achat ou de location d'équipements, seul le montant correspondant à la durée d'utilisation des équipements aux fins du projet peut être réclamé.

(c) Documents justificatifs:

- Sous-traitance: la preuve de paiement des coûts encourus sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.
- Garantie financière: la preuve du coût de la garantie financière délivrée par l'organisme ayant fourni la garantie au bénéficiaire, précisant le nom et l'adresse de l'organisme garant, le montant de la garantie et la devise dans laquelle elle est libellée, ainsi que la date et la signature du représentant légal de l'organisme garant.
- Coûts d'amortissement: la preuve de l'achat ou de la location des équipements inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, confirmant que ces coûts correspondent à la période fixée à l'article I.2.2 et que le taux d'utilisation effective aux fins du projet peut être pris en considération.
- Pour les frais de voyage : la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, la date de la facture et l'itinéraire.

### **III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET**

- a) Les bénéficiaires veillent à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ pour chaque action clé et chaque domaine.

- b) Les activités entreprises qui ne sont pas conformes aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ et complétées par les règles établies dans la présente annexe, sont déclarées inéligibles par l'Agence nationale et les montants des subventions correspondant aux activités en question seront intégralement remboursés. Le recouvrement concerne toutes les catégories budgétaires pour lesquelles une subvention a été accordée au titre de l'activité déclarée inéligible.
- c) La durée minimale éligible des activités de mobilité indiquée dans le guide du programme correspond à la durée minimale de l'activité, à l'exclusion de la durée du voyage.

#### **IV. RÈGLES ET CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉDUCTION DE LA SUBVENTION EN CAS D'EXÉCUTION INSATISFAISANTE, PARTIELLE OU TARDIVE**

- L'Agence nationale peut décider de l'exécution insuffisante, partielle ou tardive du projet sur la base :
  - du rapport final soumis par le coordonnateur ;
  - des produits et résultats obtenus dans le cadre du projet.
- L'Agence nationale peut également tenir compte d'informations en provenance de toute autre source pertinente démontrant que la mise en œuvre du projet n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Les autres sources d'informations peuvent inclure des visites de suivi, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur site effectués par l'Agence nationale.
- Le rapport final est évalué sur la base de critères de qualité et noté sur un total de 100 points maximum. Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 50 points, l'Agence nationale peut réduire le montant final de la subvention au motif d'une exécution insuffisante, partielle ou tardive du projet, même si toutes les activités décrites dans le rapport sont éligibles et se sont effectivement déroulées.
- Pour les établissements d'enseignement supérieur chartés: si l'Agence nationale estime que la mise en œuvre du projet n'est pas conforme à l'engagement de qualité pris par le bénéficiaire, elle peut, à titre supplémentaire ou subsidiaire, exiger que les bénéficiaires concernés définissent et mettent en œuvre un plan d'action sur une période convenue afin de garantir le respect des exigences en vigueur. Si les bénéficiaires ne mettent pas en œuvre le plan d'action de manière satisfaisante dans

- le délai imparti, l'Agence nationale peut retirer la charte Erasmus+ des bénéficiaires concernés.
- Le rapport final, les produits et les résultats sont évalués par l'Agence nationale sur la base d'un ensemble commun de critères de qualité portant sur :
    - la conformité de la mise en œuvre du projet avec la demande de subvention qui a été approuvée;
    - la qualité des activités entreprises et leur cohérence avec les objectifs du projet;
    - la qualité des produits et des résultats obtenus;
    - les acquis de l'apprentissage et l'impact sur les participants;
    - la mesure dans laquelle le projet s'est avéré innovant/complémentaire par rapport à d'autres initiatives;
    - la mesure dans laquelle le projet a apporté une valeur ajoutée au niveau de l'Union européenne;
    - la performance du projet en termes de mise en œuvre de mesures efficaces de la qualité et de mesures pour l'évaluation des résultats du projet;
    - l'impact sur les organisations participantes ;
    - pour les activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation : la qualité des modalités pratiques en soutien de la mobilité en termes de préparation, de suivi et de soutien des participants au cours de leur activité de mobilité, la qualité des mécanismes de reconnaissance et de validation des acquis d'apprentissage des participants;
    - la qualité et la portée des activités de diffusion entreprises;
    - l'éventuel impact plus général du projet sur d'autres personnes et organisations que les bénéficiaires.
  - Une réduction de la subvention sur la base d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive peut être appliquée au total du montant final des dépenses éligibles et peut atteindre :
    - 25% si la note du rapport final est supérieure ou égale à 40 points et inférieure à 50 points;

- 50% si la note du rapport final est égale ou supérieure à 25 points et inférieure à 40 points;
- 75% si la note du rapport final est inférieure à 25 points.

## **V. CONTRÔLES DES BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS**

Conformément à l'article II.27 de l'annexe I de la convention, les bénéficiaires peuvent être soumis à des contrôles et des audits liés à la convention. Ces contrôles et audits ont pour but de vérifier que les bénéficiaires ont géré la subvention conformément aux règles définies dans la convention, afin d'établir le montant final de la subvention auquel ils peuvent prétendre.

Un contrôle du rapport final est effectué pour tous les projets. Le projet peut en outre faire l'objet également d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur site si la convention y afférente est sélectionnée dans l'échantillonnage de l'Agence nationale requis par la Commission européenne ou si, sur la base d'une analyse de risque, l'Agence nationale a sélectionné cette convention en vue d'un contrôle ciblé.

En ce qui concerne le contrôle du rapport final et le contrôle sur pièces, le coordonnateur fournit à l'Agence nationale les copies des documents justificatifs visées à la section I.2 (y compris les documents justificatifs des autres bénéficiaires) à moins que l'Agence nationale réclame des documents originaux. L'Agence nationale renvoie les documents justificatifs originaux au bénéficiaire après les avoir analysés. Lorsque le bénéficiaire n'est pas légalement autorisé à transmettre des documents originaux aux fins du contrôle du rapport final ou de contrôles sur pièces, il peut envoyer une copie des documents justificatifs.

L'Agence nationale peut demander aux bénéficiaires de fournir, quel que soit le type de contrôle, des documents justificatifs ou des éléments de preuve complémentaires généralement exigés pour d'autres types de contrôle, comme spécifié à l'article II.27 des conditions générales.

Les différents contrôles exigés sont les suivants :

### **a) Contrôle du rapport final**

Le contrôle du rapport final est effectué dans les locaux de l'Agence nationale au stade du rapport final afin d'établir le montant final de la subvention auquel les bénéficiaires peuvent prétendre.

Le coordonnateur remet à l'agence nationale via le Mobility Tool+ un rapport final contenant les informations suivantes pour ce qui concerne les dépenses liées à la subvention :

- Contributions unitaires utilisées au titre des catégories budgétaires :
  - Gestion et mise en œuvre du projet
  - Réunions de projet transnationales
  - Productions intellectuelles
  - Evénements de dissémination
  - Voyages
  - Soutien individuel
  - Soutien linguistique
- Coûts réels encourus au titre de la catégorie budgétaire :
  - Soutien au titre de besoins spécifiques
- Contributions réellement encourues et documents justificatifs visés à la section II de la présente annexe au titre de la catégorie budgétaire :
  - Coûts exceptionnels
- Résultats du projet, en les chargeant sur la plateforme de diffusion des résultats Erasmus+ (Erasmus+ Project Results Platform).

**b) Contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces est un contrôle approfondi des documents justificatifs qui, mené dans les locaux de l'Agence nationale, peut être effectué au stade du rapport final ou ultérieurement.

Sur demande, le coordonnateur remet à l'agence nationale les documents justificatifs pour toutes les catégories budgétaires.

**c) Contrôles sur site**

Des contrôles sur site sont effectués par l'Agence nationale dans les locaux des bénéficiaires ou dans tout autre local pertinent dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Durant les contrôles sur site, les bénéficiaires mettent à la disposition de l'agence nationale, pour examen, les documents justificatifs originaux, tels que spécifiés pour le rapport final et les contrôles sur pièces.

Il existe deux types possibles de contrôles sur site :

- ***Contrôle sur site pendant la mise en œuvre du projet***

Ce contrôle se déroule durant la mise en œuvre du projet afin que l'agence nationale puisse vérifier directement la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants.

- ***Contrôle sur site après l'achèvement du projet***

Ce contrôle se déroule après la fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.

En complément de la communication de tous les documents justificatifs, les bénéficiaires permettent à l'agence nationale d'accéder au registre des dépenses relatives au projet dans leur propre comptabilité.

➤ ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

**ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES**

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>5</b>
Article II.1 — Définitions .....	5
Article II.2 — Obligations générales et rôles des bénéficiaires .....	6
II.2.1   Obligations générales et rôle des bénéficiaires .....	6
II.2.2   Obligations générales et rôle de chaque bénéficiaire .....	6
II.2.3   Obligations générales et rôle du coordonnateur .....	7
Article II.3 — Communication entre les parties .....	8
II.3.1   Forme et moyens de communication .....	8
II.3.2   Date des communications.....	8
Article II.4 — Responsabilité des dommages.....	8
Article II.5 — Conflit d'intérêts.....	9
Article II.6 — Confidentialité .....	9
Article II.7 — Traitement des données à caractère personnel .....	9
II.7.1   Traitement des données à caractère personnel par la Commission.....	9
II.7.2   Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires .	10
Article II.8 — Visibilité du financement par l'Union .....	10
II.8.1   Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE .....	11
II.8.2   Avis excluant la responsabilité de la Commission.....	11
Article II.9 — Droits préexistants, propriété et utilisation des résultats (y compris droits de propriété intellectuelle et industrielle).....	11
II.9.1   Propriété des résultats détenue par les bénéficiaires .....	11

II.9.2	Droits préexistants .....	11
II.9.3	Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union .....	12
	Article II.10 — Passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'action .....	13
	Article II.11 — Sous-traitance de tâches faisant partie de l'action .....	14
	Article II.12 — Soutien financier à des tiers .....	14
	Article II.13 — Avenants à la convention .....	15
	Article II.14 — Cession de créances à des tiers .....	16
	Article II.15 — <i>Force majeure</i> .....	16
	Article II.16 — Suspension de l'exécution de l'action .....	16
II.16.1	Suspension de l'exécution par les bénéficiaires .....	16
II.16.2	Suspension de l'exécution par la Commission .....	16
II.16.3	Effets de la suspension .....	18
	Article II.17 — Résiliation de la convention .....	18
II.17.1	Résiliation de la convention par le coordonnateur .....	18
II.17.2	Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par le coordonnateur .....	19
II.17.3	Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par la Commission .....	19
II.17.4	Effets de la résiliation .....	21
	Article II.18 — Loi applicable, règlement des litiges et titres exécutoires .....	23
	<b>PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>24</b>
	Article II.19 — Coûts éligibles .....	24
II.19.1	Conditions d'éligibilité des coûts .....	24
II.19.2	Coûts directs éligibles .....	24
II.19.3	Coûts indirects éligibles .....	26
II.19.4	Coûts non éligibles .....	26

Article II.20 — Caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés .....	26
II.20.1 Déclaration des coûts et contributions.....	26
II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés.....	27
II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique.....	28
Article II.21 — Éligibilité des coûts des entités affiliées aux bénéficiaires .....	28
Article II.22 — Transferts budgétaires .....	29
Article II.23 — Non-respect des obligations en matière de communication d'informations.....	29
Article II.24 — Suspension des paiements et du délai de paiement .....	29
II.24.1 Suspension des paiements .....	29
II.24.2 Suspension du délai de paiement.....	31
Article II.25 — Calcul du montant final de la subvention .....	32
II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires .....	32
II.25.2 Étape 2 — Limitation au <i>montant maximal de la subvention</i> .....	32
II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit .....	33
II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations .....	33
Article II.26 — Recouvrement.....	34
II.26.1 Recouvrement au moment du paiement du solde.....	34
II.26.2 Recouvrement après le paiement du solde.....	34
II.26.3 Procédure de recouvrement .....	34
II.26.4 Intérêts de retard .....	35
II.26.5 Frais bancaires .....	35
Article II.27 — Contrôles, audits et évaluation .....	36

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale.....	36
II.27.2 Obligation de conserver des documents .....	36
II.27.3 Obligation de fournir des informations .....	36
II.27.4 Visites sur place.....	37
II.27.5 Procédure d'audit contradictoire .....	37
II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit .....	37
II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations.....	38
II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF .....	40
II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne .....	40

## PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

### ARTICLE II.1 — DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables aux fins de la convention:

**«action»:** ensemble d'activités ou projet pour lequel la subvention est octroyée et dont la mise en œuvre est assurée par les bénéficiaires ainsi qu'il est décrit à l'annexe II;

**«conflit d'intérêts»:** situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention par un bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec la Commission ou un tiers en rapport avec l'objet de la convention;

**«contrat de sous-traitance»:** contrat relatif à un marché au sens de l'article II.10, qui porte sur l'exécution par un tiers de tâches faisant partie de l'action décrite à l'annexe II;

**«coûts directs»:** coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et pouvant dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût indirect;

**«coûts indirects»:** coûts qui ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et qui ne peuvent dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût identifiable ou déclaré en tant que coût direct éligible;

**«date de démarrage»:** date de début de l'exécution de l'action, telle que prévue à l'article I.2.2;

**«droit préexistant»:** tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au bénéficiaire ou à tout tiers;

**«erreur substantielle»:** toute violation d'une disposition d'une convention résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

**«force majeure»:** toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers ayant bénéficié d'un soutien financier, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de la diligence déployée. Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*: conflits de travail, grèves, difficultés financières ou défaillance dans une prestation, défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

**«fraude»:** tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;

**«information ou document confidentiel»:** toute information ou tout document (sous quelque forme que ce soit) reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a

accès dans le cadre de l'exécution de la convention, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

**«irrégularité»:** toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

**«matériel préexistant»:** tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le bénéficiaire pour la production d'un résultat dans le cadre de l'exécution de l'*action*;

**«montant maximal de la subvention»:** montant maximal de la contribution de l'UE à l'*action*, tel que défini à l'article I.3.1;

**«notification formelle»:** forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique;

**«période de mise en œuvre»:** période au cours de laquelle sont mises en œuvre les activités faisant partie de l'*action*, telle que précisée à l'article I.2.2;

**«personne liée»:** toute personne ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom;

## **ARTICLE II.2 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET RÔLES DES BÉNÉFICIAIRES**

### **II.2.1 Obligations générales et rôle des bénéficiaires**

Les bénéficiaires:

- a) sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'*action* conformément à la convention. Si un bénéficiaire n'exécute pas sa partie de l'*action*, les autres bénéficiaires deviennent responsables de l'exécution de cette partie (sans augmentation, toutefois, du *montant maximal de la subvention*);
- b) doivent respecter conjointement ou individuellement toutes les obligations légales auxquelles ils sont tenus en vertu du droit national, du droit international et du droit de l'UE applicables;
- c) doivent prendre les dispositions internes adéquates pour assurer l'exécution correcte de l'*action*. Ces dispositions doivent être compatibles avec celles de la convention. Si les conditions particulières le prévoient, ces dispositions doivent prendre la forme d'un accord de coopération interne entre les bénéficiaires.

### **II.2.2 Obligations générales et rôle de chaque bénéficiaire**

Chaque bénéficiaire doit:

- a) informer immédiatement le coordonnateur de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'*action*;

- b) informer immédiatement le coordonnateur:
  - i) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal;
  - ii) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation de ses entités affiliées, et de toute modification de leur dénomination, de leur adresse ou de leur représentant légal;
- c) communiquer en temps opportun au coordonnateur:
  - i) les données nécessaires à l'établissement des rapports, états financiers et autres documents prévus dans la convention;
  - ii) tous les documents nécessaires aux audits, contrôles ou évaluations prévus à l'article II.27;
  - iii) toute autre information à fournir à la Commission en vertu de la convention, sauf si cette dernière prévoit que cette information est communiquée directement par le bénéficiaire.

### **II.2.3 Obligations générales et rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur:

- a) doit surveiller l'exécution de *l'action* afin de s'assurer que celle-ci se déroule conformément aux dispositions de la convention;
- b) sauf disposition contraire de la convention, sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et la Commission. En particulier, le coordonnateur:
  - i) doit informer immédiatement la Commission:
    - de toute modification de la dénomination, de l'adresse et du représentant légal des bénéficiaires ou de leurs entités affiliées;
    - de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation des bénéficiaires ou de leurs entités affiliées;
    - de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de *l'action*;
  - ii) est chargé de communiquer à la Commission tout document et toute information requis par la convention, sauf disposition contraire de celle-ci. Si des informations sont requises des autres bénéficiaires, le coordonnateur se charge de les obtenir et de les vérifier avant de les transmettre à la Commission;
- c) doit prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties financières exigées au titre de la convention;

- d) doit établir les demandes de paiement conformément à la convention;
- e) doit veiller, s'il est désigné en qualité de seul bénéficiaire des paiements pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires, à ce que tous les paiements soient effectués sans retard injustifié en faveur des autres bénéficiaires;
- f) est chargé de fournir tous les documents nécessaires en cas de contrôles et d'audits commencés avant le paiement du solde ou les documents nécessaires en cas d'évaluation conformément à l'article II.27.

Le coordonnateur ne peut sous-traiter aucune partie des tâches qui lui sont confiées aux autres bénéficiaires ou à une autre partie.

## **ARTICLE II.3 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

### **II.3.1 Forme et moyens de communication**

Toute communication relative à la convention ou à sa mise en œuvre doit:

- a) être effectuée par écrit (sur support papier ou électronique);
- b) mentionner le numéro de la convention; et
- c) respecter les modalités de communication définies à l'article I.6.

Si une partie demande la confirmation écrite d'une communication électronique dans un délai raisonnable, l'expéditeur doit fournir le plus rapidement possible la version papier originale signée de cette communication.

### **II.3.2 Date des communications**

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention prévoit que la communication est réputée effectuée à la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit transmis à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.6. La partie expéditrice doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si elle reçoit une notification d'échec de remise, la partie expéditrice doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, la partie expéditrice n'est pas considérée comme ayant manqué à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à la Commission par service postal ou par service de messagerie est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service mentionné à l'article I.6.2.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues par la partie destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par la partie expéditrice selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

## **ARTICLE II.4 — RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES**

**II.4.1** La Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par l'un des bénéficiaires, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'*action*.

**II.4.2** Sauf en cas de *force majeure*, les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage qu'ils ont causé à la Commission du fait de l'exécution de l'*action* ou parce que l'exécution de l'*action* n'était pas pleinement conforme à la convention.

## **ARTICLE II.5 — CONFLIT D'INTÉRÊTS**

**II.5.1** Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts*.

**II.5.2** Les bénéficiaires doivent informer sans tarder la Commission de toute situation constitutive d'un *conflit d'intérêts* ou susceptible de conduire à un *conflit d'intérêts*. Ils doivent prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Commission peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

## **ARTICLE II.6 — CONFIDENTIALITÉ**

**II.6.1** Au cours de l'exécution de l'*action* et pendant une période de cinq ans après le versement du solde, les parties doivent traiter de manière confidentielle les *informations et documents confidentiels*.

**II.6.2** Les parties ne peuvent utiliser des *informations et documents confidentiels* pour une raison autre que le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que si elles ont préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre partie.

**II.6.3** Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si:

- a) la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation des obligations de confidentialité;
- c) la divulgation des *informations ou documents confidentiels* est exigée par la loi.

## **ARTICLE II.7 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission**

Les données à caractère personnel figurant dans la convention doivent être traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et au règlement (UE) 2016/679 à compter de son entrée en vigueur en mai 2018<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l'article II.27.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. À cette fin, ils doivent adresser leurs demandes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Les bénéficiaires peuvent saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

#### **II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires**

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément à la législation de l'UE et nationale applicable relative à la protection des données (y compris aux exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Les bénéficiaires doivent adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
  - i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisé des supports de stockage;
  - ii) toute introduction non autorisée de données ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel mémorisées;
  - iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles l'ont été et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par la Commission;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir leur structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

#### **ARTICLE II.8 — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION**

## **II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE**

Sauf demande ou accord contraire de la Commission, toute communication ou publication faite par les bénéficiaires, collectivement ou individuellement, en relation avec *l'action*, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, sous forme électronique, etc.), doit:

- a) mentionner que *l'action* fait l'objet d'un financement de la part de l'Union; et
- b) afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'Union européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'Union européenne ne confère aux bénéficiaires aucun droit d'utilisation exclusive. Les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'Union européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission.

## **II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission**

Toute communication ou publication en relation avec *l'action*, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner:

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur; et
- b) que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

# **ARTICLE II.9 — DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)**

## **II.9.1 Propriété des résultats détenue par les bénéficiaires**

Les bénéficiaires conservent la propriété des résultats de *l'action*, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, et des rapports et autres documents concernant celle-ci, sauf disposition contraire de la convention.

## **II.9.2 Droits préexistants**

Si la Commission adresse aux bénéficiaires une demande écrite indiquant les résultats qu'elle compte utiliser, les bénéficiaires doivent:

- a) établir une liste précisant tous les *droits préexistants* inclus dans ces résultats; et

- b) transmettre cette liste à la Commission au plus tard avec la demande de paiement du solde.

Les bénéficiaires doivent s'assurer qu'eux-mêmes ou leurs entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les *droits préexistants* dans le cadre de l'exécution de la convention.

#### **II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union**

Les bénéficiaires octroient à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats de l'*action*:

- a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès des personnes travaillant pour la Commission et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;
- b) reproduction: le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- c) communication au public: le droit d'autoriser toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- d) distribution: le droit d'autoriser toute forme de distribution au public des résultats ou des copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit de modifier les résultats;
- f) traduction;
- g) le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables à la Commission, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- h) lorsque les résultats sont des documents, le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission, si cette décision est applicable et si les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par ladite décision 2011/833/UE.

Les droits d'utilisation susmentionnés peuvent être précisés dans les conditions particulières.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Union dans les conditions particulières.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'Union dispose du droit d'utiliser tout *droit préexistant* inclus dans les résultats de l'*action*. Ces *droits préexistants* doivent être utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'*action*, sauf dispositions contraires des conditions particulières.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur doivent être mentionnées lorsque l'Union divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur doivent se présenter comme suit: «© — année — nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Union européenne sous conditions.»

Si les bénéficiaires octroient des droits d'utilisation à la Commission, cela ne modifie en rien les obligations de confidentialité qui incombent à celle-ci en vertu de l'article II.6 ou l'obligation incombant aux bénéficiaires prévue à l'article II.2.1.

## **ARTICLE II.10 — PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION**

**II.10.1** Si l'exécution de l'*action* nécessite la passation d'un marché de fournitures, de travaux ou de services par les bénéficiaires, ces derniers doivent attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la mieux disante, en veillant à l'absence de *conflict d'intérêts*.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants des bénéficiaires.

**II.10.2** Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» au sens de la directive 2014/24/UE<sup>2</sup> ou des «entités adjudicatrices» au sens de la directive 2014/25/UE<sup>3</sup> doivent satisfaire aux règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6 et II.9 soient également applicables aux contractants.

**II.10.3** Les bénéficiaires restent seuls responsables de l'exécution de l'*action* et du respect de la convention.

**II.10.4.** Si les bénéficiaires manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.10.1, les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, points c), d) et e).

---

<sup>2</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

<sup>3</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Si les bénéficiaires manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.10.2, la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

## **ARTICLE II.11 — SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION**

**II.11.1** Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'*action*. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions énoncées à l'article II.10, les conditions suivantes soient respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'*action*;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'*action* et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe II;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu à l'annexe II, est communiqué par le coordonnateur et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
  - i) avant tout recours à la sous-traitance, si les bénéficiaires demandent un avenant conformément à l'article II.13; ou
  - ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
    - est particulièrement justifiée dans le rapport technique périodique ou final visé aux articles I.4.3 et I.4.4; et
    - n'implique pas de changements à la convention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) les bénéficiaires veillent à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre de l'article II.8 soient également applicables aux sous-traitants.

**II.11.2** Si les bénéficiaires manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.11.1, point a), b), c) ou d), les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, point f).

Si les bénéficiaires manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.11.1, point e), la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

## **ARTICLE II.12 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS**

**II.12.1** Si, lors de l'exécution de l'*action*, ils doivent apporter un soutien financier à des tiers, les bénéficiaires doivent respecter les conditions fixées à l'annexe II. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) le montant maximal du soutien financier. Celui-ci ne peut excéder 60 000 EUR par tiers, sauf si ce soutien financier est le but premier de l'*action* décrite à l'annexe II;
- b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;

- c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- d) les personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier;
- e) les critères d'octroi du soutien financier.

**II.12.2** À titre d'exception à l'article II.12.1, si le soutien financier prend la forme de l'attribution d'un prix, les bénéficiaires doivent respecter les conditions fixées à l'annexe II. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) les conditions de participation;
- b) les critères d'attribution;
- c) le montant du prix attribué;
- d) les modalités de paiement.

**II.12.3** Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.9 et II.27 soient également applicables aux tiers auxquels est destiné le soutien financier.

## **ARTICLE II.13 — AVENANTS À LA CONVENTION**

**II.13.1** Tout avenant à la convention doit être établi par écrit.

**II.13.2** Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des changements susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.

**II.13.3** Toute demande d'avenant doit:

- a) être dûment justifiée;
- b) être accompagnée des pièces justificatives appropriées; et
- c) être adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la *période de mise en œuvre*.

Le point c) ne s'applique pas dans les cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant, si l'autre partie l'accepte.

**II.13.4** Toute demande d'avenant au nom des bénéficiaires doit être présentée par le coordonnateur. Si le changement de coordonnateur est demandé sans l'accord de celui-ci, la demande doit être transmise par l'ensemble des autres bénéficiaires et être accompagnée de l'avis du coordonnateur ou d'une preuve que cet avis a été demandé par écrit.

**II.13.5** Les avenants doivent entrer en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

## **ARTICLE II.14 — CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS**

- II.14.1** Les bénéficiaires ne peuvent céder à un tiers aucune de leurs créances vis-à-vis de la Commission, sauf accord de cette dernière fondé sur une demande écrite dûment motivée du coordonnateur établie pour le compte des bénéficiaires.

Si la Commission refuse la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession n'a aucun effet à l'égard de celle-ci.

- II.14.2** En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de la Commission.

## **ARTICLE II.15 — FORCE MAJEURE**

- II.15.1** Toute partie confrontée à un cas de *force majeure* doit adresser sans délai une *notification formelle* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la situation ou de l'événement.

- II.15.2** Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*. Elles doivent mettre tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'*action* dans les plus brefs délais.

- II.15.3** La partie confrontée à un cas de *force majeure* ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de *force majeure*.

## **ARTICLE II.16 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION**

### **II.16.1 Suspension de l'exécution par les bénéficiaires**

Le coordonnateur peut, au nom des bénéficiaires, suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action* si des circonstances exceptionnelles, notamment de *force majeure*, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Le coordonnateur doit immédiatement en informer la Commission, en indiquant:

- a) les raisons de la suspension, et en fournissant des précisions sur la date ou la période à laquelle les circonstances exceptionnelles ont eu lieu; et
- b) la date probable de reprise.

Dès que les circonstances permettent aux bénéficiaires de reprendre l'exécution de l'*action*, le coordonnateur doit en informer immédiatement la Commission et présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.17.1, à l'article II.17.2 ou à l'article II.17.3.1, point c) ou d).

### **II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission**

#### **II.16.2.1 Motifs de la suspension**

La Commission peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action*:

- a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
- b) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités* ou une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si elle soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* ou d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

#### **II.16.2.2 Procédure de suspension**

**Étape 1** — Avant de suspendre l'exécution de l'*action*, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant:
  - i) de son intention de suspendre l'exécution;
  - ii) des motifs de la suspension;
  - iii) des conditions nécessaires à la reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

**Étape 2** — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au coordonnateur une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension de l'exécution;
- b) des motifs de la suspension; et
- c) des conditions définitives de reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); ou
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.16.2.1, point c).

Le coordonnateur doit immédiatement informer les autres bénéficiaires de la suspension. La suspension prend effet cinq jours civils après réception par le coordonnateur de la *notification formelle* ou à toute date ultérieure précisée dans la *notification formelle*.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

#### **II.16.2.3 Reprise de l'exécution**

Aux fins de la reprise de l'exécution, les bénéficiaires doivent remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou les vérifications nécessaires sont réalisées, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant que les conditions de levée de la suspension sont remplies; et
- b) l'invitant à présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.17.1, à l'article II.17.2 ou à l'article II.17.3.1, point c), g) ou h).

### **II.16.3        Effets de la suspension**

Si l'exécution de l'*action* peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant conformément à l'article II.13 pour:

- a) fixer la date de reprise de l'*action*;
- b) prolonger la durée de l'*action*; et
- c) apporter toute autre modification nécessaire pour adapter l'*action* à la nouvelle situation.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés pendant la période de suspension qui se rapportent à l'exécution de l'*action* suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci ne peuvent pas être remboursés ni couverts par la subvention.

La suspension de l'exécution de l'*action* ne modifie en rien le droit de la Commission de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément à l'article II.17.3, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts en cas de suspension décidée par l'autre partie.

## **ARTICLE II.17 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **II.17.1 Résiliation de la convention par le coordonnateur**

Les bénéficiaires peuvent résilier la convention.

Le coordonnateur doit adresser à la Commission une *notification formelle* de résiliation, précisant:

- a) les motifs de la résiliation; et
- b) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*.

Si le coordonnateur ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si la Commission considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

### **II.17.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par le coordonnateur**

La participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires peut être résiliée par le coordonnateur, à la demande du bénéficiaire concerné ou pour le compte des autres bénéficiaires.

Le coordonnateur doit adresser à la Commission une *notification formelle* de résiliation et informer le bénéficiaire concerné de cette résiliation.

Si la participation du coordonnateur est résiliée sans son accord, la *notification formelle* doit être effectuée par un autre bénéficiaire (agissant pour le compte des autres bénéficiaires).

La *notification formelle* doit comporter les éléments suivants:

- a) les motifs de la résiliation;
- b) l'avis du bénéficiaire concerné par la résiliation (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- c) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*; et
- d) une demande d'avenant, conformément à l'article II.17.4.2, point a).

Si le coordonnateur ou le bénéficiaire ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si la Commission considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la participation sera considérée comme ayant été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

### **II.17.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par la Commission**

#### **II.17.3.1 Motifs de la résiliation**

La Commission peut résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- a) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) à la suite de la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, les changements devant être apportés à la convention sont susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'entraîner une inégalité de traitement entre demandeurs;
- c) les bénéficiaires n'exécutent pas l'*action* ainsi qu'il est prévu à l'annexe II ou un bénéficiaire n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe en vertu de la convention;

- d) l'exécution de l'*action* est empêchée ou suspendue à la suite d'un cas de *force majeure* ou de circonstances exceptionnelles et soit:
- i) la reprise est impossible; ou
  - ii) les changements à apporter à la convention sont susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) un bénéficiaire ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes de ce bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement financier;<sup>4</sup>
- f) un bénéficiaire ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, point c), d), e) ou f), ou tombe sous le coup de l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- g) la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire ou toute *personne liée* a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, notamment si le bénéficiaire ou la *personne liée* a communiqué des informations fausses ou n'a pas communiqué les informations requises;
- h) la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- i) la Commission a adressé au bénéficiaire, par l'intermédiaire du coordonnateur, une *notification formelle* lui demandant de mettre fin à la participation de son entité affiliée, parce que cette entité se trouve dans une situation prévue au point f), g) ou h) et que le bénéficiaire a omis de demander un avenant mettant fin à la participation de l'entité et réattribuant ses tâches.

#### **II.17.3.2 Procédure de résiliation**

**Étape 1** — Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, la Commission doit adresser au coordonnateur une *notification formelle*:

- a) l'informant:
  - i) de son intention de résilier;
  - ii) des motifs de la résiliation; et
- b) lui demandant, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification formelle:
  - i) de formuler des observations pour le compte de tous les bénéficiaires; et

---

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

- ii) dans le cas mentionné à l'article II.17.3.1, point c), d'informer la Commission des mesures visant à garantir le respect des obligations prévues par la convention.

**Étape 2** — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle adresse au coordonnateur une *notification formelle* l'informant de la résiliation et de la date à laquelle celle-ci prend effet. Le coordonnateur doit immédiatement informer les autres bénéficiaires de la résiliation.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur l'informant que la procédure de résiliation n'est pas maintenue.

La résiliation prend effet:

- a) pour les résiliations relevant de l'article II.17.3.1, points a), b), c) et e): à la date précisée dans la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus);
- b) pour les résiliations relevant de l'article II.17.3.1, points d), f), g), h) et i): le lendemain de la réception par le coordonnateur de la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus).

## II.17.4 Effets de la résiliation

### II.17.4.1 Effets de la résiliation de la convention:

Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation, le coordonnateur doit présenter une demande de paiement du solde comme le prévoit l'article I.4.4.

Si la Commission ne reçoit pas cette demande de paiement du solde dans le délai susmentionné, seuls les coûts figurant dans un rapport technique approuvé et, le cas échéant, dans un état financier approuvé sont remboursés ou pris en charge par la subvention.

Si la convention est résiliée par la Commission parce que le coordonnateur a manqué à son obligation de présenter la demande de paiement, le coordonnateur ne peut pas présenter de demande de paiement après la résiliation. En pareil cas, le deuxième alinéa s'applique.

La Commission calcule le montant final de la subvention comme indiqué à l'article II.25 et le solde comme indiqué à l'article I.4.5 sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés avant la prise d'effet de la résiliation sont remboursés ou pris en charge par la subvention. Les coûts relatifs aux contrats qui n'auraient dû être exécutés qu'après la résiliation ne sont pas pris en considération et ne sont ni remboursés ni pris en charge par la subvention.

La Commission peut réduire la subvention conformément à l'article II.25.4 dans les cas suivants:

- a) résiliation abusive de la convention par le coordonnateur au sens de l'article II.17.1; ou
- b) résiliation de la convention par la Commission pour l'un des motifs exposés à l'article II.17.3.1, points c), f), g), h) et i).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la convention.

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.4, II.6, II.8, II.9, II.14 et II.27, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

#### **II.17.4.2 Effets de la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires:**

- a) Le coordonnateur doit présenter une demande d'avenant, prévoyant:
  - i) une proposition de réattribution des tâches du ou des bénéficiaires concernés par la résiliation; et
  - ii) le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires qui doivent succéder au(x) bénéficiaire(s) concerné(s) et à qui seront transmis tous leurs droits et obligations au titre de la convention.

Si la Commission résilie la participation d'un bénéficiaire, le coordonnateur doit présenter la demande d'avenant dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation.

Si le coordonnateur résilie la participation d'un bénéficiaire, la demande d'avenant doit figurer dans la *notification formelle* de résiliation visée à l'article II.17.2.

Si la résiliation prend effet à l'issue de la *période de mise en œuvre*, aucune demande d'avenant ne doit être présentée, sauf si le bénéficiaire concerné est le coordonnateur. En pareil cas, il doit être proposé un nouveau coordonnateur dans la demande d'avenant.

Si la demande d'avenant est rejetée par la Commission, la convention peut être résiliée conformément à l'article II.17.3.1, point b). La demande d'avenant peut être rejetée si elle met en cause la décision d'attribution de la subvention ou si elle nuit à l'égalité de traitement entre demandeurs.

- b) Le bénéficiaire concerné par la résiliation doit remettre au coordonnateur:
  - i) un rapport technique; et
  - ii) un état financier couvrant la période située entre la fin de la dernière période de rapport et la date d'effet de la résiliation.

Le coordonnateur doit faire figurer ces informations dans la demande de paiement pour la période de rapport suivante.

Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire concerné avant la prise d'effet de la résiliation sont remboursés ou pris en charge par la subvention. Les coûts relatifs aux contrats qui n'auraient dû être exécutés qu'après la résiliation ne sont ni remboursés ni pris en charge par la subvention.

La Commission peut réduire la subvention conformément à l'article II.25.4 dans les cas suivants:

- a) résiliation abusive de la participation d'un bénéficiaire par le coordonnateur au sens de l'article II.17.2 ou
- b) résiliation de la participation d'un bénéficiaire par la Commission, pour l'un des motifs exposés à l'article II.17.3.1, point c), f), g), h) ou i).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la participation d'un bénéficiaire.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.4, II.6, II.8, II.9, II.14 et II.27, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

#### **ARTICLE II.18 — LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRES EXÉCUTOIRES**

**II.18.1** La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.

**II.18.2** Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

**II.18.3** En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins du recouvrement au sens de l'article II.26, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

## PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE II.19 — COÛTS ÉLIGIBLES

#### II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts

Les *coûts éligibles* de l'*action* sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire et qui répondent aux critères suivants:

- a) ils sont exposés pendant la *période de mise en œuvre*, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes visé[es] à l'article I.4.4;
- b) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel de l'*action*. Ce budget prévisionnel figure à l'annexe II;
- c) ils sont exposés dans le cadre de l'*action* décrite à l'annexe II et sont nécessaires à son exécution;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience.

#### II.19.2 Coûts directs éligibles

Pour être éligibles, les *coûts directs* de l'*action* doivent remplir les conditions énoncées à l'article II.19.1.

Sont notamment des *coûts directs* éligibles les catégories de coûts suivantes, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions définies à l'article II.19.1 ainsi que les conditions suivantes:

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'*action*, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Ils peuvent également comporter des rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachés auprès du bénéficiaire par un tiers moyennant paiement peuvent également figurer parmi ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) i) la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un employé (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);
  - ii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (sauf si, à titre exceptionnel, il en est convenu autrement); et
  - iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;
- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils
- i) soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et
  - ii) aient été achetés conformément à l'article II.10.1 si l'achat a eu lieu pendant la *période de mise en œuvre*;

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement ou de location des équipements correspondant à la *période de mise en œuvre* et à son taux d'utilisation effective aux fins de l'*action* peut être prise en compte lors de la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'*action* et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient
- i) achetés conformément à l'article II.10.1; et
  - ii) directement affectés à l'*action*;
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'*action*, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.10.1;
- f) les coûts découlant des *contrats de sous-traitance* au sens visé à l'article II.11, pour autant que les conditions prévues à l'article II.11.1, points a), b), c) et d), soient respectées;
- g) les coûts de soutien financier en faveur de tiers au sens visé à l'article II.12, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;

- h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les *coûts directs* éligibles, et sauf mention contraire dans la convention.

#### **II.19.3 Coûts indirects éligibles**

Pour être éligibles, les *coûts indirects* de l'*action* doivent représenter une part raisonnable des frais généraux du bénéficiaire et remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Les *coûts indirects* éligibles doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des *coûts directs* éligibles, sauf si l'article I.3.2 en dispose autrement.

#### **II.19.4 Coûts non éligibles**

Outre les autres coûts qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article II.19.1, les coûts suivants ne peuvent pas être considérés comme éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. Concrètement, les bénéficiaires qui reçoivent une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union ou d'Euratom ne peuvent déclarer de coûts indirects pour la ou les périodes couvertes par cette subvention de fonctionnement, sauf s'ils peuvent démontrer que cette dernière ne couvre aucun coût de l'action;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

### **ARTICLE II.20 — CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS**

#### **II.20.1 Déclaration des coûts et contributions**

Chaque bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée:

- a) pour les coûts réels: les coûts qu'il a réellement exposés pour l'*action*;
- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire indiqué dans l'Annexe IV par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;

- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: le montant global indiqué à l'article I.3.2, point a) iii) ou c), si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes décrites à l'annexe I ont été exécutées correctement;
- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué à l'article I.3.2, point a) iv) ou d);
- e) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;
- f) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant global calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire, si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement;
- g) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire.

## **II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés**

Chaque bénéficiaire doit fournir les éléments suivants s'il est invité à le faire à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27:

- a) pour les coûts réels: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts déclarés, tels que les contrats, factures et documents comptables.

En outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans sa comptabilité et les montants indiqués dans les pièces justificatives;

- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant unitaire déclaré;

- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'*action* a été correctement exécutée.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré;

- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles ou la contribution demandée auxquels le taux forfaitaire s'applique.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le taux forfaitaire appliqué;

- e) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées;
- f) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'*action* a été correctement exécutée;
- g) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire s'applique.

#### **II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique**

**II.20.3.1** Dans les cas prévus à l'article II.20.2, points e), f) et g), le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts, mais il doit veiller à ce que les pratiques de comptabilité analytique suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions suivantes:

- a) les pratiques de comptabilité analytique suivies constituent ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et sont appliquées de façon systématique, en fonction de critères objectifs indépendants de la source de financement;
- b) les coûts déclarés peuvent être directement rapprochés des montants inscrits dans sa comptabilité générale; et
- c) les catégories de coûts utilisées pour déterminer les coûts déclarés excluent tous coûts inéligibles ou coûts couverts par d'autres formes de subvention, comme le prévoit l'article I.3.2.

**II.20.3.2** Si les conditions particulières le prévoient, le bénéficiaire peut demander à la Commission de vérifier la conformité de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique. Si les conditions particulières l'exigent, la demande doit être accompagnée d'un certificat de conformité desdites pratiques («certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique»).

Le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique doit être:

- a) établi par un contrôleur des comptes agréé ou, si le bénéficiaire est un organisme public, par un agent public qualifié et indépendant; et
- b) rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VIII.

Le certificat doit attester que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions mentionnées à l'article II.20.3.1 et les conditions supplémentaires éventuellement stipulées dans les conditions particulières.

**II.20.3.3** Si la Commission a confirmé que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes, les coûts déclarés en application de ces pratiques ne peuvent pas être contestés a posteriori, si:

- a) les pratiques effectivement suivies correspondent à celles approuvées par la Commission; et

- b) le bénéficiaire n'a dissimulé aucune information pour faire approuver ses pratiques en matière de comptabilité analytique.

## **ARTICLE II.21 — ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES**

Si les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées aux bénéficiaires, les coûts exposés par une telle entité sont éligibles:

- a) s'ils remplissent les conditions imposées au bénéficiaire aux articles II.19 et II.20; et
- b) si le bénéficiaire auquel l'entité est affiliée veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.10, II.11 et II.27 le soient également à l'entité.

## **ARTICLE II.22 — TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Les bénéficiaires sont autorisés à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe II par des transferts entre eux-mêmes et entre les différentes catégories budgétaires, si l'*action* est exécutée ainsi qu'il est prévu à l'annexe II. Cette adaptation ne nécessite pas d'avenant à la convention au sens de l'article II.13.

Les bénéficiaires ne peuvent cependant pas ajouter de coûts liés à des *contrats de sous-traitance* non prévus à l'annexe II, à moins que ces *contrats de sous-traitance* supplémentaires ne soient approuvés par la Commission conformément à l'article II.11.1, point d).

À titre d'exception au premier alinéa, si les bénéficiaires souhaitent modifier la valeur de la contribution à laquelle chacun d'eux a droit ainsi qu'il est prévu à l'article II.26.3, troisième alinéa, point c), le coordonnateur doit demander un avenant conformément à l'article II.13.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas aux montants qui, conformément à l'article I.3.2, point a) iii) ou c), prennent la forme de montants forfaitaires.

## **ARTICLE II.23 — NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

La Commission peut résilier la convention conformément à l'article II.17.3.1, point c), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4, si le coordonnateur:

- a) n'a pas présenté de demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde accompagnée des documents, telle que visée à l'article I.4.3 ou I.4.4, dans les 60 jours civils suivant la fin de la période de rapport correspondante; et
- b) ne présente toujours pas cette demande dans les 60 jours civils suivant un rappel écrit adressé par la Commission.

## **ARTICLE II.24 — SUSPENSION DES PAIEMENTS ET DU DÉLAI DE PAIEMENT**

### **II.24.1 Suspension des paiements**

#### **II.24.1.1 Motifs de la suspension**

La Commission peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, le versement des préfinancements et les paiements intermédiaires en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou le paiement du solde en faveur de tous les bénéficiaires:

- a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- b) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si la Commission soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* ou d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

#### **II.24.1.2 Procédure de suspension**

**Étape 1** — Avant de suspendre les paiements, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant:
  - i) de son intention de suspendre les paiements;
  - ii) des motifs de la suspension;
  - iii) dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b), des conditions à remplir pour la reprise des paiements; et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

**Étape 2** — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au coordonnateur une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension des paiements;
- b) des motifs de la suspension;
- c) des conditions définitives dans lesquelles les paiements peuvent reprendre dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b);
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.24.1.1, point c).

Le coordonnateur doit immédiatement informer les autres bénéficiaires de la suspension. La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle* de la suspension (étape 2).

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

#### **II.24.1.3 Effets de la suspension**

Pendant la période de suspension des paiements, le coordonnateur ne peut présenter:

- a) aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4; ou
- b) lorsque la suspension concerne les versements de préfinancement ou les paiements intermédiaires en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires seulement, aucune demande de paiement et pièce justificative relatives à la participation à l'*action* du ou des bénéficiaires concernés.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article I.4.1.

La suspension des paiements ne modifie en rien le droit du coordonnateur de suspendre l'exécution de l'*action*, comme le prévoit l'article II.16.1, ou de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément aux articles II.17.1 et II.17.2.

#### **II.24.1.4 Reprise des paiements**

Pour que la Commission reprenne les paiements, les bénéficiaires doivent remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est levée. La Commission adresse alors une *notification formelle* au coordonnateur pour l'en informer.

#### **II.24.2 Suspension du délai de paiement**

**II.24.2.1** La Commission peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé aux articles I.4.2, I.4.3 et I.4.5 si une demande de paiement ne peut être approuvée au motif:

- a) qu'elle n'est pas conforme à la convention;
- b) que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites; ou
- c) que l'éligibilité des coûts figurant dans les états financiers suscite des doutes et que des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

**II.24.2.2** La Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur pour l'informer:

- a) de la suspension; et
- b) des motifs de la suspension.

La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle*.

**II.24.2.3** Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est levée et le délai restant recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le coordonnateur peut demander à la Commission si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que les rapports techniques ou les états financiers ne sont pas conformes à la convention et que le rapport ou l'état financier révisé n'a pas été présenté ou, s'il l'a été, est également rejeté, la Commission peut résilier la convention ou la participation du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article II.17.3.1, point c), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4.

## ARTICLE II.25 — CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Le montant final de la subvention dépend du degré d'exécution de l'*action* en conformité avec les termes de la convention.

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires;

Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*;

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit;

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.

### II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires

Cette étape se déroule comme suit:

- a) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, le taux de remboursement indiqué dans l'annexe III est appliqué aux coûts éligibles de l'*action* approuvés par la Commission pour les catégories de coûts, les bénéficiaires et les entités affiliées correspondants;
- b) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire indiquée dans l'annexe IV est multipliée par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants;
- c) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, la Commission applique le montant forfaitaire indiqué dans cet article pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants, si elle estime que les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement conformément à l'annexe I;
- d) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, le taux forfaitaire indiqué dans cet article est appliqué aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par la Commission pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants.

Si l'article I.3.2 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés.

### **II.25.2 Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention***

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le *montant maximal de la subvention*.

Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce dernier.

### **II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit**

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la subvention ne peut produire de profit en faveur des bénéficiaires.

On entend par «profit» l'excédent du montant obtenu à la suite des étapes 1 et 2, augmenté des recettes totales de l'*action*, par rapport aux coûts éligibles totaux de l'*action*.

Les coûts éligibles totaux de l'*action* sont les coûts éligibles totaux consolidés approuvés par la Commission pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3.2.

Les recettes totales de l'*action* sont les recettes totales consolidées qui sont constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le coordonnateur.

Les éléments suivants sont considérés comme des recettes:

- a) le revenu généré par l'*action*;
- b) les contributions financières octroyées par des tiers à un bénéficiaire ou à une entité affiliée si elles sont expressément affectées par ces tiers au financement des coûts éligibles de l'*action* remboursés par la Commission conformément à l'article I.3.2.

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des recettes:

- a) les contributions financières par des tiers, si elles peuvent être utilisées pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la convention;
- b) les contributions financières par des tiers sans obligation de versement des montants inutilisés à la fin de la *période de mise en œuvre*.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'*action* approuvés par la Commission pour les catégories de coûts mentionnées à l'article I.3.2. Cette déduction sera appliquée au montant calculé à l'issue des étapes 1 et 2.

### **II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations**

La Commission peut réduire le *montant maximal de la subvention* si l'*action* n'a pas été exécutée correctement comme indiqué à l'annexe II (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou

de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou si une autre obligation prévue par la convention n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité du manquement.

Avant de réduire la subvention, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant:
  - i) de son intention de réduire le *montant maximal de la subvention*;
  - ii) du montant de la réduction prévue de la subvention;
  - iii) des motifs de la réduction;
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la réduction malgré les observations reçues, elle adresse au coordonnateur une *notification formelle* l'informant de sa décision.

Si la subvention est réduite, la Commission doit calculer le montant réduit de la subvention en déduisant du *montant maximal de la subvention* le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité du manquement aux obligations).

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- a) le montant obtenu à l'issue des étapes 1 à 3; ou
- b) le montant de la subvention réduit à l'issue de l'étape 4.

## **ARTICLE II.26 — RECOUVREMENT**

### **II.26.1 Recouvrement au moment du paiement du solde**

Lorsque le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, le coordonnateur doit rembourser le montant en question à la Commission, même s'il n'était pas le bénéficiaire final du montant dû.

### **II.26.2 Recouvrement après le paiement du solde**

Lorsqu'un montant doit être recouvré conformément aux articles II.27.6, II.27.7 et II.27.8, le bénéficiaire concerné par l'audit ou par les constatations de l'OLAF doit rembourser le montant en question à la Commission. Lorsque les constatations issues de l'audit ne concernent pas un bénéficiaire précis (ou ses entités affiliées), le coordonnateur doit rembourser le montant en question à la Commission, même s'il n'était pas le bénéficiaire final du montant dû.

Chaque bénéficiaire est responsable du remboursement de tout montant indûment versé par la Commission à titre de contribution couvrant les coûts exposés par ses entités affiliées.

### **II.26.3 Procédure de recouvrement**

Préalablement au recouvrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle*:

- a) l'informant de son intention de recouvrer le montant indûment versé;
- b) précisant la somme due et les motifs du recouvrement; et
- c) invitant le bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en adressant au bénéficiaire une *notification formelle* qui constitue une note de débit, précisant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la Commission procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, avec des sommes dues à celui-ci par la Commission ou une agence exécutive (sur le budget de l'Union ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)) («compensation»).

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;

- b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.4.2 («actionnement de la garantie financière»);
- c) en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour chaque bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (annexe II telle que modifiée en dernier lieu);
- d) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

### **II.26.4 Intérêts de retard**

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, le montant à recouvrer est majoré d'intérêts de retard au taux fixé à l'article I.4.14, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit jusqu'à, au plus tard, la date de réception par la Commission du paiement intégral du montant.

Les paiements partiels doivent d'abord être déduits des frais et intérêts de retard, et ensuite du principal.

### **II.26.5 Frais bancaires**

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire concerné, sauf si la directive 2007/64/CE<sup>5</sup> s'applique.

## **ARTICLE II.27 — CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION**

### **II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale**

La Commission peut réaliser, au cours de l'exécution de l'*action* ou ultérieurement, des contrôles et audits techniques et financiers, afin de s'assurer que les bénéficiaires exécutent l'*action* correctement et respectent les obligations prévues par la convention. Elle peut également vérifier les registres comptables obligatoires des bénéficiaires afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits doivent être traités confidentiellement.

En outre, la Commission peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'*action* par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

La Commission peut entreprendre de tels contrôles, audits et évaluations au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est considérée comme commençant à la date de réception de la lettre de la Commission qui l'annonce.

Si l'audit porte sur une entité affiliée, celle-ci doit en être informée par le bénéficiaire concerné.

### **II.27.2 Obligation de conserver des documents**

Les bénéficiaires doivent conserver tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période de conservation des documents est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

---

<sup>5</sup> Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, les bénéficiaires doivent conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

### **II.27.3 Obligation de fournir des informations**

Lorsqu'un contrôle, un audit ou une évaluation commence avant le paiement du solde, le coordonnateur doit fournir toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par un autre organisme externe mandaté par celle-ci. S'il y a lieu, la Commission peut demander qu'un bénéficiaire fournisse ces informations directement.

Lorsqu'un contrôle ou un audit commence après le paiement du solde, les informations figurant à l'alinéa qui précède doivent être fournies par le bénéficiaire concerné.

Si le bénéficiaire concerné ne respecte pas les obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

### **II.27.4 Visites sur place**

Pendant une visite sur place, les bénéficiaires doivent autoriser le personnel de la Commission et le personnel externe mandaté par celle-ci à avoir accès aux sites et locaux où l'*action* est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Ils doivent veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si le bénéficiaire concerné refuse l'accès aux sites, locaux et informations prescrits aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

### **II.27.5 Procédure d'audit contradictoire**

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») doit être établi. Il doit être transmis par la Commission ou son représentant mandaté au bénéficiaire concerné, qui doit disposer de 30 jours civils à compter de la date de réception pour faire part de ses observations. Le rapport final («rapport d'audit final») doit être transmis au bénéficiaire concerné dans les 60 jours civils qui suivent l'expiration de ce délai.

### **II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit**

Sur la base des constatations finales de l'audit, la Commission peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement, au moment du paiement du solde ou après celui-ci, de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les constatations finales de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.

#### **II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations**

**II.27.7.1** La Commission peut étendre à la présente subvention les constatations issues de l'audit d'autres subventions:

- a) s'il est établi que le bénéficiaire concerné a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; et
- b) si les constatations finales de l'audit sont transmises au bénéficiaire concerné par voie de *notification formelle*, accompagnées de la liste des subventions concernées par ces constatations au cours de la période visée à l'article II.27.1.

Cette extension des constatations peut entraîner:

- a) le rejet des coûts pour inéligibilité;
- b) la réduction de la subvention conformément à l'article II.25.4;
- c) le recouvrement de montants indus conformément à l'article II.26;
- d) la suspension des paiements conformément à l'article II.24.1;
- e) la suspension de l'exécution de l'*action* conformément à l'article II.16.2;
- f) la résiliation conformément à l'article II.17.3.

**II.27.7.2** La Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant des erreurs systémiques ou récurrentes et de son intention d'étendre les constatations issues de l'audit, ainsi que de la liste des subventions concernées.

- a) Si les constatations portent sur l'éligibilité des coûts, la procédure est la suivante:

**Étape 1 —** La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- ii) une demande de présentation d'états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;
- iii) si possible, le taux de correction pour extrapolation établi par la Commission afin de calculer les montants à rejeter sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, de la *fraude* ou d'un manquement aux obligations, si le bénéficiaire concerné:

- considère que la présentation d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable;
- ou
- ne remet pas d'états financiers révisés.

**Étape 2** — Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prorogé par la Commission dans des cas justifiés.

**Étape 3** — Si le bénéficiaire concerné présente des états financiers révisés qui tiennent compte des constatations, la Commission déterminera le montant à corriger sur la base de ces états révisés.

Si le bénéficiaire propose une autre méthode de correction et si la Commission l'accepte, cette dernière doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire concerné l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre méthode;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de cette méthode.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre méthode proposée;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de la méthode d'extrapolation initialement notifiée au bénéficiaire.

Si les erreurs systémiques ou récurrentes, les *irrégularités*, la *fraude* ou le manquement aux obligations sont constatés après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission ou sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation; et
  - ii) le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*;
- b) Si les constatations portent sur une exécution incorrecte ou un manquement à une autre obligation, la procédure est la suivante:

**Étape 1** — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation faite au bénéficiaire de soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- ii) le taux de correction forfaitaire que la Commission a l'intention d'appliquer au *montant maximal de la subvention* ou à une partie de ce montant, conformément au principe de proportionnalité.

**Étape 2** — Le bénéficiaire concerné dispose de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour formuler des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.



**Étape 3** — Si elle accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire concerné, la Commission doit lui adresser une *notification formelle* l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre taux forfaitaire;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application de ce taux forfaitaire.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre taux forfaitaire proposé;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application du taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Si les erreurs systémiques ou récurrentes, les *irrégularités*, la *fraude* ou le manquement aux obligations sont constatés après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention après correction forfaitaire; et
- ii) le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.

## **II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF**

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'enquêtes.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96<sup>6</sup> du Conseil et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013<sup>7</sup>, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les *fraudes* et autres *irrégularités*.

Si nécessaire, les constatations de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par la Commission auprès des bénéficiaires.

Les constatations issues d'une enquête de l'OLAF peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

## **II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne**

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'audits.

---

<sup>6</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).